



LES MARCHÉS PUBLICS DURABLES

Master II Droit public général

UNIVERSITÉ TOULOUSE I
CAPITOLE

Dossier réalisé par

Benoît BELLERA
Arnaud BONFORT
Laura BOURREL
Nicolas BOUYER
Cassandro CANCELLARA
Lisa CARAYON
Clothilde COMBES
Joanna KOLSKI
Camille LETOUBLON
Pierre-Eliot NUNESSE
Chihabe RAQUIB
Laura SCHMIT
Claire THURIES

Sous la direction du Pr Grégory KALFLÈCHE

Les marchés publics durables à UTI

Marchés publics | Environnement | Social

INTRODUCTION

Les achats publics permettent d'acheter des biens peu chers et qui répondent aux besoins de l'acheteur. Telle pouvait être l'ancienne définition des marchés publics. Depuis quelques années, les choses évoluent et les institutions comme les acheteurs incluent la durabilité dans leurs définitions.

Ainsi, les achats publics durables permettent aux personnes publiques d'assumer leur responsabilité environnementale, sociale et économique, tout en apportant des gains à leur structure. En promouvant des dépenses de qualité envisagées sur le long terme, les structures qui développent les achats publics durables contribuent à lutter contre le gaspillage des ressources, tout en réduisant de manière significative leur facture.

Dans sa dernière édition, le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD), couvrant la période allant de 2015 à 2020, a posé une définition nationale de l'achat public durable, de manière à ce que les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte de manière effective des objectifs de développement durable lorsque ceux-ci passent des marchés.

En l'absence de définition réglementaire, le Plan définit l'achat public durable comme suit:

- il intègre des dispositions en faveur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorise le développement économique
- il prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat public
- il permet de réaliser des économies « intelligentes », au plus près du besoin de l'acheteur public et incite celui-ci à la sobriété en termes d'énergie et de ressources

— il intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation.

Pourquoi acheter durable ?

Il s'agit ici de voir que lorsqu'il s'engage dans une politique d'achat durable, l'acheteur public sélectionne une démarche tendant à répondre aux cinq finalités du développement durable. Ainsi, la personne publique participe de la lutte contre le changement climatique, favorise la préservation de la biodiversité et l'épanouissement des êtres humains, vise la cohésion sociale et la solidarité entre ces derniers, et enfin, adopte une dynamique de développement suivant les modes de production, tout en réalisant des économies non négligeables.

La commande publique est un formidable levier de l'action publique, en ce sens que celle-ci ne se limite pas à poser une réglementation théorique des achats des personnes publiques, mais favorise également par ce biais une installation des notions de développement durable dans le quotidien de tous les acteurs périphériques. L'achat public doit être conçu comme un cycle continu, prenant sa source lors de la détermination préalable des besoins du pouvoir adjudicateur, et se terminant avec la notification du marché suivant.

La prise en compte de développement durable est désormais juridiquement imposée par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ces impératifs n'ont fait que renforcer l'engagement des acheteurs publics déjà séduits par le passé par l'idée d'engager des démarches d'achat public durable.

En effet, si chaque acheteur public met en avant des motivations qui lui sont propres, plusieurs reviennent de manière récurrente. De plus en plus sont convaincus que le développement durable, pour les valeurs sociales, sanitaires et environnementales qu'il véhicule, mérite que l'on le défende et que l'on cherche à mettre en oeuvre ses principes au travers des marchés publics dont ils ont la charge. Également, ces derniers manifestent la volonté de réaliser des économies au moyen d'une approche allant dans le sens du coût global, intégrant au mieux les coûts d'usage — à savoir le prix d'acquisition, le coût de fonctionnement, le coût de maintenance et le coût de fin de vie.

C'est là le rôle de la prise en compte du « coût du cycle de vie », qui permet de tendre vers des achats plus responsables, sans pour autant mettre en péril la rentabilité économique naturellement recherchée par les acheteurs publics (*cf. infra*).

Tout ceci démontre que l'achat public durable est une occasion concrète d'améliorer significativement le fonctionnement et la gestion interne des pouvoirs adjudicateurs: cela permet également de faire montre, pour la personne publique, d'une certaine exemplarité, ce qui légitime que celle-ci se montre exigeante en matière de propositions environnementales, économiques et sociales, à l'égard de ses potentiels cocontractants.

Il faut rappeler à ce propos que dans le sillage de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la prise en compte des objectifs de développement durable s'impose à tout acheteur public, quel qu'il soit, depuis le mois d'avril 2016. Afin de procéder à une prise en compte effective desdits objectifs, il convient de savoir comment, juridiquement et techniquement, doivent être intégrées les préoccupations économiques, environnementales et sociales, tout au long de la

*Des
nouveaux outils
sous la main ?*

procédure de passation d'un marché public.

Plusieurs textes prévoient désormais l'incrémentation de nouveaux critères de durabilité. C'est ainsi que la nouvelle ordonnance en son article 30 prévoit que les besoins devront être déterminés en prenant en compte « des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ». Obligation pour la détermination des besoins, ces nouvelles perspectives sont facultatives lors de l'exécution du marché. Entre temps, le décret d'application de l'ordonnance en son article 62-II permettra à l'acheteur (lorsqu'il ne s'agira pas de se baser sur le prix comme critère unique) de choisir en plus du critère du prix ou du coût, obligatoirement un ou plusieurs autres critères comme des « aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux ».

L'article 38 exposera ensuite quelques uns des outils « verts » et sociaux que possède désormais l'acheteur, et notamment celui du coût de cycle de vie. Celui-ci démontre que loin d'être antinomiques, l'achat vert et l'achat économique forment une combinaison efficace. Le décret du 25 mars 2016, en son article 63, persiste sur l'intérêt du coût du cycle de vie : ses bases légales sont complètes, ce critère peut être utilisé aisément dans les nouveaux marchés publics.

*Sommes
nous seuls ?*

Non, bien sur. Au-delà des textes, les cours et tribunaux nous confirment que les acteurs locaux, nationaux à travers l'Europe commencent à arpenter et déblayer ces nouveaux sentiers pour qui voudra les suivre.

Dès 2002, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu la possibilité d'inclure, parmi les critères pour la détermination de l'offre économiquement la

plus avantageuse, les critères écologiques et de protection de l'environnement. Dans l'arrêt « *Concordia Bus Finland Oy Ab* » du 17 septembre, 2002, la CJUE a assuré que le pouvoir adjudicateur « *peut prendre en considération des critères écologiques, tels que le niveau d'émissions d'oxyde azotique ou le niveau sonore des autobus, pour autant que ces critères sont liés à l'objet du marché (...)* » pour l'élection de l'offre économiquement la plus avantageuse, sans que cela puisse être considéré en soi-même comme une violation au principe d'égalité de traitement.

L'argumentation et les raisonnements de la CJUE ont été repris plus récemment par le Conseil d'Etat dans son arrêt « *Communauté urbaine de Nice-Côte d'Azur* » du 23 novembre, 2011, No. 351570. A cette occasion, le Conseil d'Etat a prévu que l'acheteur...

« **doit**, (...) **concilier**, pour la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, des objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social ».

On comprend que, dans la jurisprudence nationale et européenne, les critères de protections de l'environnement pour l'élection de l'offre économiquement la plus avantageuse ont été reconnus depuis longtemps déjà. On constate aussi comment, pour le Conseil d'Etat, la considération des objectifs de protection de l'environnement doit aussi jouer un rôle essentiel dans la détermination par le pouvoir adjudicateur de ses propres besoins. Ces critères acquièrent ainsi un poids considérable pour tout acheteur public.

Nous verrons au cours des prochains développements que de nombreux acheteurs, ou institutions, ont élaboré des guides, des aides pour encourager les autres acheteurs à enclencher la première lorsque le feu passe au « vert ».

Les éléments durables des marchés publics pourront être intégrés dans la phase de sélection des candidatures, dans celle de la sélection des offres comme dans celle d'exécution des prestations. A ces développements, il nous a paru nécessaire de détailler ensuite le cas des contrats de performance énergétique qui sont des marchés publics où la durabilité énergétique est la caractéristique réellement centrale. Ensuite, un clausier type sera exposé. Prit en exemple d'autres organismes publics, celui-ci résume de manière non exhaustive à quels endroits et quels types de clauses peuvent être insérées dans les marchés publics durables. Vous pourrez retrouver une bibliographie indicative sur les éléments durables relatifs à la thématique de chaque partie à la fin de celle-ci. Vous pourrez enfin retrouver une bibliographie générale riche et diverse en informations sur les marchés publics et les clauses durables.

En espérant que cette contribution des membres de la deuxième promotion du master 2 Droit public général puisse aider le lecteur, professionnel ou étudiant, expert comme curieux, à en apprendre plus sur ce phénomène vert. Au-delà de cet objectif purement explicatif, c'est bien la volonté de donner plus de flèches à l'arc de l'acheteur public qui a motivé ce travail. Des changements, mêmes infimes, constitueront une avancée dont nous pourrions tous nous féliciter.

I. Les dispositions sociales et environnementales lors de la phase de candidatures

Les spécifications techniques permettent de définir des exigences relatives au changement climatique. Les spécifications peuvent être exprimées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, qui peuvent inclure des caractéristiques liées au changement climatique. La possibilité de présenter des variantes est un autre moyen d'intégrer ces enjeux au stade des spécifications techniques ;

Un critère relatif au changement climatique peut être intégré aux **critères de choix de l'offre**, comme critère principal ou sous-critère. Il devra bien sûr être lié à l'objet du marché ou aux conditions d'exécution. Comme pour les autres critères, ce critère ne devra pas être formulé de manière à donner un pouvoir discrétionnaire à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre ;

Par ailleurs, les acheteurs peuvent prévoir dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation des conditions d'exécution liées au changement climatique.

Les acheteurs publics peuvent ainsi fixer eux-mêmes le niveau d'exigence « climatique » qu'ils souhaitent voir réaliser au travers de leurs marchés. Les labels font partie des outils sur lesquels ils peuvent s'appuyer, dans la mesure où ils procurent aux acheteurs un moyen pragmatique pour identifier des solutions répondant à ses attentes sur les enjeux climatiques. La référence aux labels est toutefois encadrée d'un point de vue juridique.

I.1. La candidature

Le classement des candidatures admises s'opère uniquement au vu de critères s'appuyant sur les garanties et capacités techniques et financières ainsi que les références professionnelles des candidats.

La sélection des candidats peut se décomposer en deux opérations :

- vérifier que les candidats disposent des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution du marché ;
- éventuellement lister les candidats qui seront par la suite admis à présenter une offre.

La vérification de l'aptitude des candidats par le pouvoir adjudicateur est obligatoire (Conseil d'État, 26 mars 2008, no 303779, communauté urbaine de Lyon – Courly).

Il est à noter que si un acheteur peut exiger des références afin d'attester des capacités des candidats, une telle exigence, lorsqu'elle a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises de création récente, doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser (Conseil d'État, 10 mai 2006, n°281976, Société Bronzo).

Les critères de sélection doivent être justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution ; il n'est, par exemple, souvent pas possible de retenir un critère de localisation géographique des entreprises

Un acheteur passe un marché pour satisfaire un besoin. Pour définir ce besoin, il fixe un certain nombre d'exigences auxquelles doivent répondre les candidats potentiels. « Besoin » et « exigence » sont en effet des notions différentes, au sens du droit des marchés publics, et il convient de bien garder à l'esprit cette distinction. S'agissant de la notion de « besoin », un marché a pour objet exclusif de répondre à un besoin défini, par la personne publique, préalablement au lancement de toute procédure de passation.

Exemple :

Pour répondre au besoin de reproduire des textes en grand nombre, la personne publique va procéder à la rédaction d'un marché visant à l'achat de

Un acheteur public peut intégrer des caractéristiques environnementales dans un marché public sans être discriminatoire, pour autant qu'il le fasse dans le respect des principes généraux des marchés publics que sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. En particulier, l'acheteur public ne peut pas demander un produit d'une marque commerciale particulière ou l'obtention d'une certification donnée. Par ailleurs, les caractéristiques environnementales qu'il fixe doivent être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité afin de ne pas entraîner une liberté inconditionnée de choix.

De même, si l'acheteur ne peut exiger du candidat l'obtention d'une certification donnée, il peut faire référence, dans le marché, aux exigences environnementales fixées par cette certification dès lors qu'il autorise la production de tout autre moyen prouvant l'équivalence. S'agissant des écolabels officiels, ceux-ci sont à traiter comme toute marque de qualité certifiée. L'acheteur public qui souhaite acquérir des produits conformes à des écolabels officiels, peut faire référence dans le marché, à tout ou partie des spécifications techniques définies par ces écolabels. Cela aura pour conséquence d'informer précisément les candidats potentiels,

sur le niveau de qualité environnementale recherchée.

1.2. Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher ?

Les caractéristiques environnementales fixées dans le marché doivent être justifiées par l'objet du marché et ne pas être excessives afin de ne pas avoir d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels. Deux cas peuvent se présenter :

- il existe un référentiel reconnu de type écolabel officiel pour la catégorie de produits objet du marché : Dans ce cas, l'acheteur public peut s'y référer en tout ou partie pour définir les caractéristiques environnementales qu'il entend imposer aux candidats potentiels.
- il n'existe aucun référentiel reconnu de type écolabel officiel : Dans ce cas l'acheteur public se doit de prendre connaissance de l'état de l'offre s'agissant du produit recherché. Informé sur les caractéristiques environnementales des produits proposés par les fournisseurs potentiels, l'acheteur public peut, en toute connaissance de cause, fixer les exigences environnementales propres à satisfaire son besoin (contenu en recyclé, consommation d'énergie, biodégradabilité, etc.) sans que celles-ci ne limitent le jeu de la concurrence.

L'intérêt d'une information écologique dépend du type de produit considéré. Prenons comme exemple les emballages : Un produit que les administrations publiques achètent très fréquemment (consommables, stylos, agrafes, etc...) génère l'utilisation de beaucoup d'emballages. Les caractéristiques environnementales demandées par l'acheteur public aux fournisseurs potentiels peuvent, dans ce cas, porter sur les emballages (quantités d'emballages minimisées et utilisation de matériaux renouvelables et/ou recyclables, lors du conditionnement, etc.).

A l'opposé, pour des produits qui servent

longtemps, l'aspect « emballages » a relativement moins d'importance. Ce sont surtout la robustesse du produit (agrafeuse, mobilier) ou la consommation d'énergie inhérente au produit (photocopieur, imprimante, télécopieur) qui sont les caractéristiques environnementales à rechercher.

Dans une procédure de marché public, le candidat remet un dossier comportant toutes les informations demandées par l'acheteur pour que ce dernier puisse évaluer l'offre, la capacité économique et financière, et les capacités techniques et professionnelles du candidat. Ces documents étant souvent la seule interface avec l'acheteur, le fournisseur doit y attacher une attention particulière et montrer qu'il a bien cerné les besoins spécifiés.

Tout opérateur économique peut présenter sa candidature à l'attribution d'un marché public, sauf à être sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner énumérées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. La présentation du dossier de candidature par les opérateurs économiques n'est soumise à aucun formalisme particulier par les décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité du 25 mars 2016, sous réserve des mesures de dématérialisation.

Toutefois, le dossier doit contenir, sous peine de rejet, un certain nombre de renseignements destinés à vérifier que les candidats n'entrent dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et disposent de l'aptitude et des capacités pour exécuter le marché public. Il reste qu'en aucun cas, pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360, le candidat n'a à fournir de documents de preuve au stade de la présentation de sa candidature. Afin d'alléger les charges administratives pesant sur les opérateurs économiques et les acheteurs et de favoriser l'accès à la commande publique, le décret n° 2016-360 comprend différents dispositifs permettant de simplifier la phase de présentation des candidatures par les opérateurs économiques.

La présentation du dossier de candidature n'est soumise à aucun formalisme. En particulier, les candidatures n'ont pas à être fournies, dans les procédures où elles sont envoyées

simultanément aux offres, dans une enveloppe distincte de celle contenant les pièces de l'offre. Cependant, le contenu du dossier de candidature est réglementé : l'opérateur économique doit fournir un certain nombre de renseignements destinés à s'assurer qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics et qu'il dispose, en cas d'attribution, de l'aptitude et des capacités à exécuter le marché public. Les pièces susceptibles d'être requises par l'acheteur dans le dossier de candidature diffèrent suivant que le marché public est soumis au décret n° 2016-360 ou au décret n° 2016-361.

Pour les marchés publics relevant du décret n° 2016-360 :

Le I de l'article 48 du décret n° 2016-360 établit ce que les candidats doivent transmettre à l'appui de leur dossier de candidature. Ainsi doivent-ils produire, d'une part, une déclaration sur l'honneur qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899, et, de l'autre, les informations demandées par l'acheteur afin que ce dernier s'assure de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles du candidat.

Il est d'importance de préciser que lorsque le 2° de l'article 48 I mentionne les « documents et renseignements demandés par l'acheteur », il ne s'agit en aucun cas d'exiger que les documents de preuve des informations transmises soient fournis à l'acheteur au stade de la candidature. Une telle exigence entacherait d'irrégularité la procédure de passation qui pourrait être annulée par le juge. Les documents dont il s'agit sont uniquement les supports des renseignements communiqués (papier libre, DC1/DC2 fournis sur le site internet de la direction des affaires juridiques, DUME, documents ad hoc élaborés par l'acheteur). Ce n'est qu'au stade de la vérification des candidatures présentées par les opérateurs économiques que l'acheteur sera en mesure de demander des éléments justificatifs et autres moyens de preuve.

1.3. Les conditions de participation liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution

En application de l'article 51 I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'acheteur précise les conditions de participation auxquelles doivent répondre les candidats pour s'assurer qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public concerné. Ces conditions doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution.

Cette nouvelle rédaction des dispositions liées aux capacités des candidats constitue une mesure importante de la réforme. Désormais, il n'est plus obligatoire d'utiliser l'ensemble des trois grandes catégories de conditions de participation existant jusqu'alors. Au contraire, l'acheteur ne peut exiger que celles rendues nécessaires par la nature des prestations liées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution à réaliser.

Le respect de cette règle, qui vaut tant pour les procédures formalisées que pour les procédures adaptées, est particulièrement important en ce qu'il constitue un élément de sa régularité et permet l'allègement des charges administratives.

Les renseignements, au vu desquels l'acheteur public effectuera la sélection des candidatures, doivent être précisés par l'acheteur dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. (L'article 44 du décret n° 2016-360 prescrit à l'acheteur d'indiquer dans l'avis de publicité ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation, les documents et renseignements demandés aux candidats, pour participer à la consultation, au titre des garanties professionnelles, techniques, économique et financière).

Les éventuels niveaux minimaux de capacité requis par l'acheteur doivent également être liés et proportionnés à l'objet du marché public ou à

ses conditions d'exécution et être portés à la connaissance des opérateurs économiques souhaitant se porter candidat (Article 44 I du décret n° 2016-360). Par ailleurs, lorsque l'acheteur décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il doit informer dans l'avis les candidats sur les critères de sélection qu'il appliquera.

L'information appropriée des candidats n'implique pas, en revanche, que l'acheteur indique les conditions de mise en œuvre des critères de sélection des candidatures, sauf dans l'hypothèse où ces conditions, si elles avaient été initialement connues, auraient été de nature à susciter d'autres candidatures ou à retenir d'autres candidats (CE, 10 avril 2015, chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de Corse-du-Sud, n°387128.)

L'acheteur doit enfin informer les candidats des moyens de preuve acceptables dans l'avis d'appel à la concurrence et, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation (article 44 du décret).

Au stade de la vérification des candidatures, l'acheteur ne peut exiger des candidats que des pièces mentionnées dans la liste établie par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, pour les marchés publics soumis au décret n° 2016-360 (article 50 du décret).

Remarques :

Certaines considérations ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'analyse des capacités et conditions de participation. Ainsi, à titre d'illustration, le considérant 97 de la directive 2014/24/UE précise que les conditions liées à la politique générale de l'entreprise ne peuvent être prises en compte et que les acheteurs ne sont pas autorisés à « *exiger des soumissionnaires qu'ils aient mis en place une politique particulière de responsabilité sociale ou environnementale de l'entreprise* ». Que ce soit au stade de la sélection des candidatures ou du jugement des offres, il n'est ainsi pas possible pour l'acheteur de prendre en compte la politique générale des entreprises menée en matière sociale.

De ce point de vue, les dispositifs de réservation de marchés publics à certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire du II de l'article 36 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 **constituent une dérogation à laquelle il est susceptible de recourir uniquement pour les marchés publics** autres que ceux de défense ou de sécurité. La qualification et l'expérience des opérateurs économiques, pourraient, de prime abord, être regardées comme se rattachant à l'examen de leurs capacités professionnelles et techniques. L'arrêté du 29 mars 2016 prévoit à ce titre, parmi la liste des renseignements et documents **pouvant être demandés aux candidats, l'indication de leurs titres d'études et professionnels et notamment ceux des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public**. L'acheteur ne peut néanmoins pas imposer comme condition de participation la détention d'un diplôme ou certificat spécifique réservé à certaines entreprises en considération de leur taille ou appartenance à l'une des organisations professionnelles, sauf à accepter tout titre équivalent.

Un critère de sélection de cette nature méconnaîtrait les principes fondamentaux de la commande publique et notamment le principe de non-discrimination dès lors qu'il aurait pour conséquence d'exclure de l'accès au marché public les opérateurs économiques ne détenant pas le diplôme requis. En outre, l'acheteur ne peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des documents non prévus par les textes et qui auraient pour conséquence de privilégier les candidats nationaux. Il ne peut pas non plus exiger l'existence d'un siège social ou d'un établissement en France, sauf si cela est justifié par l'objet du marché public ou par ses conditions d'exécution. Dans une telle hypothèse, un candidat qui s'engage à s'implanter, en cas d'attribution du marché public, à proximité doit être considéré comme satisfaisant à cette obligation au même titre qu'un candidat déjà implanté.

1.4. Les capacités techniques et professionnelles du candidat

Pour les marchés publics relevant du décret n°2016-360, l'article 44 IV précise que l'acheteur peut imposer aux candidats des conditions garantissant qu'ils possèdent les capacités techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché public, notamment en termes de ressources humaines et techniques ainsi que d'expérience. A cette fin, il peut exiger qu'ils indiquent les noms et qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public en question.

L'article 3 I de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, fournit une liste limitative des documents susceptibles d'être requis à ce titre, au stade de la vérification des candidatures. Les capacités techniques sont les moyens matériels (notamment l'outillage) et humains (effectifs), dont dispose le candidat. Elles sont appréciées quantitativement et qualitativement.

Il est possible, par exemple, de demander aux candidats au stade de la vérification des informations fournies par eux :

- des certificats établissant des livraisons ou des prestations de services effectuées par le candidat, au profit d'un pouvoir adjudicateur ou d'un acheteur privé ;
- des certificats de bonne exécution pour les travaux ;
- une description de l'équipement technique.

Les capacités professionnelles permettent de vérifier si le candidat possède les qualifications requises, c'est-à-dire « la preuve d'un certain niveau de compétences professionnelles ». La preuve de la capacité professionnelle peut être apportée notamment par des références, des certificats de qualification professionnelle, des certificats de qualité (certificat attribué par un organisme certificateur ou attestant de l'existence d'un manuel de qualité et de procédures). L'acheteur doit, toutefois, veiller à ce que ces justificatifs ne présentent pas un

caractère discriminatoire, ce qui peut être le cas lorsqu'un organisme détient un monopole dans la délivrance de certificats. Il convient, dans ces hypothèses, d'accepter les moyens de preuve équivalents.

Ainsi, s'agissant des certificats professionnels, l'acheteur doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle, attestant de la compétence de l'opérateur économique à effectuer la prestation pour laquelle il se porte candidat. Les qualifications professionnelles sont établies par des organismes professionnels de qualification indépendants.

Il en va de même des certificats de qualité, pour lesquels l'acheteur doit accepter d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés (article 3 Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.).

En toute hypothèse, si l'acheteur doit préciser, dans les documents de la consultation, que la capacité professionnelle peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents, la mention selon laquelle la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen n'a pas à figurer obligatoirement dans ces documents.

Remarque :

Les références demandées qui permettent d'apprécier l'expérience du candidat doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public. Le candidat choisit celles qui lui semblent les plus appropriées. L'acheteur en vérifie la réalité, en respectant le secret des affaires.

Concernant la prise en compte des noms et

qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché public, il convient de préciser que, si l'acheteur décide de les prendre en considération au stade de la candidature, il ne pourra alors pas les juger au stade des offres. En effet, pour apprécier le mérite respectif des offres et choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur doit retenir des critères distincts des conditions de participation requise au stade des candidatures :

- en procédure adaptée, le Conseil d'État a reconnu qu'il était possible de retenir, parmi les critères de jugement des offres, un critère reposant sur l'expérience des candidats lorsque sa prise en compte est rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser et n'a pas d'effet discriminatoire ;
- en procédure formalisée, la jurisprudence a également admis que l'acheteur puisse prendre en compte les capacités professionnelles affectées à la mise en œuvre d'une prestation pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, à condition néanmoins que ce critère ne soit pas discriminatoire, soit lié à l'objet du marché et enfin ait pour finalité de garantir la qualité technique des prestations du contrat. Au regard de ces décisions restrictives, il appartiendra donc à l'acheteur, lorsqu'il entend recourir à un critère visant à noter les membres de l'équipe chargés de l'exécution du marché public proposée par les opérateurs économiques, de s'assurer qu'il ne présente pas un caractère discriminatoire et qu'il est directement en lien avec l'objet du marché public et l'exécution technique de celui-ci. Il convient au surplus de rappeler, qu'en application de l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics la possibilité de recourir à un tel critère est strictement conditionnée et ce que l'acheteur ait ou non analysé les qualifications et noms pertinent des personnes qui seront chargées de l'exécution du marché public au stade de la candidature. Selon le c du II de l'article 62 du décret l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public peuvent ainsi constituer un critère de jugement des offres à la condition que la qualité du personnel assigné puisse avoir une

influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.

- En procédure adaptée comme en procédure formalisée l'utilisation d'un critère de sélection des candidatures lié aux noms et qualification professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution du marché public suppose que le marché public soit un marché public de travaux, de services ou de fournitures nécessitant des travaux de poser ou d'installation ou comprenant des prestations de services. Dans cette dernière hypothèse, le critère ne peut concerner que le personnel qui sera chargé d'exécuter les travaux de pose ou d'installation ou les prestations de services. Il convient de souligner que l'opérateur économique ne sera pas lié, au stade de l'offre, par l'affectation des mêmes personnes physiques dédiées à l'exécution du marché public que celles qu'il a présenté au stade de la candidature, à conditions que ces personnes présentent des qualifications professionnelles au moins équivalentes à celles présentées au stade de la candidature.

L'attention des acheteurs est attirée sur le fait qu'il convient, pour alléger les charges pesant sur l'entreprise candidate, de ne pas solliciter, s'il a utilisé un tel critère au stade de l'analyse des candidatures, la fourniture des documents de preuve de qualifications professionnelles ou de l'expérience des personnels dédiés à l'exécution du marché public qu'il aurait déjà obtenu au stade de la vérification des candidatures. Ainsi en est-il également dans l'hypothèse d'une inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres en appel d'offres ouvert : l'acheteur ne peut requérir au stade de l'examen des candidatures, des documents qu'il détiendrait à l'issue de la phase de jugement des offres. Enfin, il convient de rappeler, dans tous les cas, que l'acheteur ne peut exiger de façon systématique ces informations pour la totalité des personnes dédiées à l'exécution du marché public. Là encore, les exigences de l'acheteur doivent être proportionnées et justifiées, compte tenu de l'objet du marché public et de ses conditions d'exécution.

1.5. La capacité économique et financière du candidat

La capacité économique et financière, qui ne peut revêtir qu'un caractère général, doit permettre au candidat de mener à bien le marché. Pour établir sa crédibilité financière, le candidat peut se voir réclamer, dès lors que les exigences de l'acheteur sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, son chiffre d'affaires ou encore une attestation bancaire dont le choix de la forme est laissé à la discrétion de l'établissement de crédit qui la fournit. Pour favoriser l'accès des entreprises de création récente aux marchés publics, l'acheteur peut, en lieu et place de la production du chiffre d'affaires, demander une déclaration appropriée de la banque. Un tel document facilite en effet la preuve de la crédibilité financière du candidat.

L'acheteur peut aussi requérir des candidats la production d'informations sur leurs comptes annuels indiquant notamment le rapport entre les éléments d'actif et de passif mais aussi de bilans ou extraits de bilans pour les opérateurs économiques à l'égard desquels la publication des bilans est obligatoire en application de la loi.

A la différence des capacités techniques et professionnelles, la liste des renseignements exigibles dressée à l'article 44 III du décret n° 2016-360 n'est pas limitative. Ainsi en est-il également de la liste des documents et renseignements susceptibles d'être exigés par l'acheteur au stade de la vérification des informations fournies par le candidat prévu à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 précité.

L'acheteur prendra garde à éviter des exigences qui ne seraient pas justifiées. Une exigence non liée et proportionnée à l'objet à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution pourrait, en effet, conduire à l'annulation de la procédure de passation du marché public concerné en cas de recours contentieux.

Exemples :

Imposer la production du chiffre d'affaires des opérateurs économiques candidats des trois derniers exercices, si cette exigence a pour effet de restreindre l'accès au marché à des entreprises de création récente et qu'elle n'est pas rendue objectivement nécessaire par l'objet du marché public et la nature des prestations à

Imposer, pour un marché public de services d'un montant estimé de 30 000 euros HT dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à deux mois de produire des extraits de bilan des trois derniers exercices pourrait être regardé comme excédant ce qui est autorisé par la réglementation.

Afin de lutter contre les exigences de capacité financière disproportionnées des acheteurs, le III de l'article 44 du décret n° 2016-360 plafonne le chiffre d'affaires minimal qui peut être exigé des candidats. Si les acheteurs demeurent en droit d'exiger que les candidats réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné afin de garantir la bonne exécution du marché public, ils ne peuvent exiger que ce chiffre d'affaires soit supérieur au double de la valeur estimée du marché public.

Dans certains cas exceptionnels, l'acheteur peut toutefois décider d'exiger un chiffre d'affaires minimal supérieur à ce plafond, notamment par exemple pour des raisons tenant aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures commandés. Il doit alors justifier cette exigence dans les documents de la consultation. A défaut, ces raisons doivent être indiquées dans le rapport de présentation mentionné à l'article 105 du décret n° 2016-360 pour les pouvoirs adjudicateurs ou être conservées dans les conditions prévues à l'article 106 pour les entités adjudicatrices.

En toute hypothèse, il est important de préciser que cette disposition ne doit pas conduire à

demander systématiquement, et pour tous les marchés publics, un niveau de chiffres d'affaires égal au double du montant du marché, ce qui constituerait un détournement de l'objectif de la mesure qui vise à limiter les exigences excessives. De même, cette disposition ne remet pas en cause la règle selon laquelle les exigences des acheteurs doivent être justifiées et proportionnées au regard de l'objet du marché public ou de ses conditions d'exécution, y compris si l'exigence d'un chiffre d'affaires minimal est inférieure à ce seuil.

1.6. Les préoccupations environnementales

Les préoccupations environnementales peuvent être prises en compte dans le processus d'achat lors de la présentation des candidatures. L'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2016 autorise les acheteurs à examiner le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement, en appréciant leurs capacités techniques, notamment pour les marchés publics de travaux ou de services, au travers des certificats de qualification à caractère environnemental ou de tout document équivalent. Pour de plus amples informations, l'acheteur peut se reporter au guide publié par la Commission européenne, « *Acheter vert : un manuel sur les marchés publics écologiques* », ainsi qu'à sa communication interprétative relative à des marchés publics pour un environnement meilleur. Il est également conseillé de consulter les guides du groupe d'étude des marchés (GEM) développement durable, environnement.

L'arrêté du 29 mars 2016 fixe la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

1.7. Définition du label

Label au sens du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

Tout document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en question remplissent certaines exigences.

Concernant les exigences, ce sont des exigences que doivent remplir les ouvrages, produits, services, procédés ou procédures afin de pouvoir obtenir le label.

Lorsque l'acheteur souhaite acquérir des travaux, des fournitures ou des services présentant certaines caractéristiques d'ordre environnemental, social ou autre, il peut, dans **les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution du marché public**, exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures correspondent aux caractéristiques requises, sous certaines conditions.

Les conditions à respecter pour le label sont :

« 1° des critères qui sont liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution et sont propres à définir les caractéristiques des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché »

2° des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;

3° une procédure ouverte et transparente

4° Le label et ses spécifications détaillées doivent être accessibles à toute personne intéressée ;

5° Les exigences en matière de label sont fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande l'obtention du label ne peut exercer d'influence décisive ».

Si le label remplit ces exigences, soit l'acheteur peut y faire référence soit il peut utiliser les exigences techniques du label de manière complète ou partielle. Cependant l'acheteur doit reconnaître l'équivalence entre les labels qui respectent ces exigences équivalentes.

Si le candidat n'a pas la possibilité d'obtenir le label exigé par l'acheteur dans les délais impartis, l'acheteur doit accepter « d'autres moyens de preuve appropriés ».

On retrouve aussi les écolabels qui ont été introduits par le règlement n°880/92 du Conseil du 23 mars 1992. Il en existe 53 catégories. Le label écologique communautaire repose sur le principe d'une "**approche globale**" qui "**prend en considération le cycle de vie du produit à partir de l'extraction des matières premières, la fabrication, la distribution, et l'utilisation jusqu'à son recyclage ou son élimination après usage**". Ce label écologique est attribué par un organisme indépendant à un produit susceptible de réduire des impacts négatifs sur l'environnement. Le pouvoir adjudicateur peut indiquer, dans les documents de consultation, que les produits ou services ayant obtenu un écolabel sont présumés satisfaire aux caractéristiques environnementales mentionnées dans les spécifications techniques mais est tenu d'accepter tout moyen de preuve approprié.

Bibliographie thématique

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA HAGUE,
L'achat durable dans les marchés publics, 2012.

CONSEIL GENERAL DE LA SOMME, Les clauses environnementales dans les opérations de travaux de bâtiments ou comment agir autrement, décembre 2014.

DAJ, Commande publique est accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, Octobre 2015

Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, DAJ, octobre 2011

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, Fiche explicative sur les achats durables pour imprimerie, décembre 2010.

2. Les dispositions sociales et environnementales lors de la phase de sélection des offres

L'offre est définie à l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public. Ce décret reprend deux notions qui ont pu être dégagée pour l'une dans la directive de 2004 et pour l'autre dans celle de 2014 : le coût cycle de vie (2.1) et l'insertion des clauses environnementales dans les conditions techniques des offres (2.2).

2.1 Le coût du cycle de vie

La notion de prise en compte du coût de cycle de vie a été dégagée par la directive 2014/24/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics en son article 68.

Cette notion a été reprise par l'ordonnance du 23 juillet 2015 en son article 6, 16 et 38.

Puis le décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 en ses articles 62 et 63

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 62 :

I. – Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

1° Les coûts supportés par l'acheteur ou par d'autres utilisateurs, tels que :

- a) Les coûts liés à l'acquisition ;*
- b) Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;*
- c) Les frais de maintenance ;*
- d) Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;*

2° Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

II. – Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche fondée sur le cycle de vie, il indique dans les documents de la consultation les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode qu'il utilisera pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Elle se fonde sur des critères véritables de façon objective et non-discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;*
- b) Elle est accessible à toutes les parties intéressées ;*
- c) Elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.*

La directive européenne offre une opportunité appréciable puisqu'elle permet à l'acheteur de s'appuyer sur le coût du cycle de vie comme critère de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'analyse du cycle de vie est une méthode d'identification et de quantification :

- Des coûts supportés directement par l'acheteur, ou coûts directs que sont les coûts

liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie (coût global) ;

- Des coûts indirects ou coûts externes supportés par l'ensemble de la société, telles que la pollution atmosphérique ou la déforestation (externalités environnementales).

De par sa récente apparition, cette notion n'a pas réellement trouvé de manifestation pratique au sein des marchés publics en cours.

le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;

Suite aux études de différents marchés publics, il résulte qu'il serait pertinent d'associer aux critères techniques environnementaux une pondération se situant en moyenne entre 5 et 10%.

2.2. L'insertion des clauses environnementales

La possibilité d'insérer des clauses environnementales et sociales dans les contrats de marchés publics naît sous la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, possibilité reprise aujourd'hui dans les nouvelles ordonnances

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 62 :

II. – Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

2° Soit sur une pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :

a) La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, la garantie de la rémunération équitable des producteurs,

Illustration en matière de marchés de travaux :

1	Proposition financière	40 %
2	Qualité du mémoire technique	60 %

Le candidat donne un maximum de renseignements au regard de ces critères de jugement.

- Le critère financier sera noté de manière proportionnelle par rapport à l'offre la moins élevée.
- Le critère « qualité du mémoire technique » sera analysé au vu des éléments suivants :

Lot 1 :

- moyens humains (organigramme, CV **détaillés** des personnels affectés à l'opération,) et méthodologie proposée pour répondre au planning des travaux (organisation humaine et matérielle) (20 points),
- mesures prises pour réduire les nuisances et assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier (15 points),
- l'engagement du candidat dans une démarche environnementale (15 points)
- la prise en compte des exigences et des contraintes techniques et / ou organisationnelles du chantier (10 points)

Lots 2 à 6 :

- moyens humains (organigramme, CV **détaillés** des personnels affectés à l'opération,) et méthodologie proposée pour répondre au planning des travaux (organisation humaine et matérielle) (20 points),
- mesures prises pour réduire les nuisances et assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier (15 points),
- fiches des produits et matériaux proposés (5 points),
- l'engagement du candidat dans une démarche environnementale (limitation des effets polluants des produits et matériaux proposés, recyclage,) (10 points)
- la prise en compte des exigences et des contraintes techniques et / ou organisationnelles du chantier (10 points)

Marché de travaux d'aménagement du service de pneumologie de l'hôpital Saint-Louis, 07/11/2017

1. Pour le LOT n° 1 :

CRITERES	PONDERATION
PRIX	60 %
VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	30 %
PLANNING OPTIMISE	10 %

Les points seront attribués de la façon suivante :

E - Sur le critère « Valeur Technique » jugement sur un total de 100 points décomposé comme suit :

- 1/ Moyens humains qui seront mis sur le chantier **sur 15 points**
- 2/ Moyens matériels qui seront mis sur le chantier **sur 15 points**
- 3/ Fournitures et fournisseurs **sur 10 points**
- 4/ Mode opératoire d'exécution des travaux **sur 30 points**
- 5/ Analyse des contraintes spécifiques aux travaux et méthodologie détaillée **sur 10 points**
- 6/ Protection de l'environnement: sur 5 points (SOPRE)**
- 7/ Plan assurance qualité **sur 10 points**
- 8/ Schéma organisationnel de suivi et d'évacuation des déchets sur 5 points**

2. Pour le LOT n° 2 :

CRITERES	PCNDERATION
PRIX	50 %
VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	30 %
DELA D'EXECUTION	10 %

Les points seront attribués de la façon suivante :

B - Sur le critère « Valeur Technique » jugement sur un total de 100 points décomposé comme suit :

1/ Notice technique – compréhension des enjeux - Eléments justificatifs des solutions proposées **sur 27 points**

2/ Le programme des essais et reconnaissances préliminaires **sur 5 points**

3/ Les matériels, le personnel et les méthodes mis en œuvre pour la phase d'exécution **sur 20 points**

4/ Les phasages de travaux, tenant compte des contraintes de site **sur 15 points**

5/ Le protocole de sécurisation du site (matériel, personnels, ZAC, ...) en cas de crue **sur 5 points**

6/ Les contrôles internes (type, nombre, fréquence) qui seront réalisé par l'entrepreneur, concernant **sur 10points**

7/ Les moyens et mesures prises par l'entrepreneur au regard de la protection de l'environnement, les candidats préciseront le mode de transport utilisé pour l'amener et l'évacuation des matériaux. Le transport par voie d'eau sera valorisé dans l'attribution des points, **sur 8 points**

8 / Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) spécifique aux travaux. Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) spécifique aux travaux. **sur 5 points**

9/ Schéma organisationnel de suivi et d'évacuation des déchets **sur 5 points**

B - Sur le critère « Valeur Technique » jugement sur un total de 100 points décomposé comme suit :

- 1/ Moyens humains qui seront mis sur le chantier **sur 15 points**
- 2/ Moyens matériels qui seront mis sur le chantier **sur 15 points**
- 3/ Fournitures et fournisseurs **sur 10 points**
- 4/ Mode opératoire d'exécution des travaux **sur 30 points**
- 5/ Analyse des contraintes spécifiques aux travaux et méthodologie détaillée **sur 10 points**
- 6/ Protection de l'environnement **sur 5 points (SOPRE)**
- 7/ Plan assurance qualité **sur 10 points**
- 8/ Schéma organisationnel de suivi et d'évacuation des déchets **sur 5 points**

3. Pour les LOTS n° 3 et n° 4 :

CRITERES	PONDERATION
PRIX	60 %
VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	40 %

Les points seront attribués de la façon suivante :

Marché de travaux d'aménagement du port de Wambrechies, CCI Haut de France, 18/10/2017

Illustration en matière de marché de fournitures :

Lot n° 7 Tables de pique-nique et bancs en bois

Critères	Pondérations des critères	Sous-critères et pondérations
Valeur technique	35%	Usage (10%) Constructions et matériaux (60%)
Prix	45%	total des prix de la table de pique-nique en bois, matériel livré (40%) total des prix de la table de pique-nique en bois, matériel livré, déchargé et mis sous abri (10%) total des prix de la table de pique-nique en bois pour PMR, matériel livré (30%) total des prix de la table de pique-nique en bois pour PMR matériel livré, déchargé et mis sous abri (10%) Le total des prix des autres éléments et prestations obligatoires et facultatifs communs proposés par l'ensemble des candidats hors auxiliaire (10%)
Performance en matière de protection de l'environnement	10%	
Qualité de service	10%	

Lot n° 8 Mobilier de fleurissement

Critères	Pondérations des critères	Sous-critères et pondérations
Valeur technique	35%	Usage (40%) Constructions et matériaux (60%)
Prix	50%	total des prix unitaires net des éléments obligatoires (88%) total des prix des autres éléments facultatifs communs proposés par l'ensemble des candidats hors auxiliaire (1%)
Performance en matière de protection de l'environnement	10%	
Qualité de service	5%	

Marché de fourniture en mobiliers urbains et parcours de santé pour espaces naturels (UGAP), 13/11/2017



Annexe 1 au règlement de consultation

BOE

N°2017G18T4A-DA/Produits alimentaires et non alimentaires de Libre-Service du 07/11/2017

Critères de notation

Critère 1 - Prix (60%)		Critère 3 - Logistique (35%)			Critère 4 - Développement durable (5%)	Total
Produits	Logistique	Nombre de produits proposés	Minimum de commande	DLC/DDM restante proposée (annexe 1 à l'acte d'engagement)		
55 points	5 points	25 points	5 points	5 points	5 points dont "Politique d'entreprise en matière de développement durable" noté sur 2 points, "Social" noté sur 1,5 points et "Environnemental" noté sur 1,5 points	100 points

Marché de fourniture de produits alimentaires et non alimentaires de libre-service destiné aux forces armées stationnées à l'étranger, 07/11/2017.

Illustration en matière de service

6. CRITERES DE SELECTION

Les critères pondérés de sélection sont les suivants :

- **Prix (50%)**
- **Optimisation des délais, pertinence et justificatif (10%)**
- **Méthodologie de réalisation de l'ensemble des pièces (QMOS et QS) et justification de la capacité à réaliser les pièces fluotournées (35%)**
- **Prise en compte des critères de qualité, sécurité et environnement (5%)**

Marché de prestation d'études, de réalisation et de fourniture de 15 conteneurs C2 pour le compte du Département d'Etudes du Combustible – LECA-STAR du CEA Cadarache, 14/11/2017

11.4. Attribution du marché

Les critères d'attribution du présent marché sont décrits ci-après.

Critères	Pondération des critères	Sous-critères	Pondération des sous-critères
Valeur technique	50%	Présentation générale de l'offre	10%
		Qualité de l'équipe dédiée	
		Description des prestations proposées	10%
		Compréhension des besoins	
		Modalités d'exécution	25%
		Moyens techniques et logistiques (équipement locaux de stockage, traçabilité des produits expédiés...)	
Démarche qualité liée aux produits et à l'étiquetage			
		Démarche environnementale	5%
Prix des prestations	30%	Présentation générale du devis	5%
		Prix global de l'offre	25%
Délais	20%	Délai pour la mise en place de la logistique	8%
		Délais pour l'étiquetage et le conditionnement d'un lot	6%
		Délai pour la gestion des expéditions	6%

Marché de fournitures courantes et services de prestation pharmaceutique (INSERM), octobre 2017

Bibliographie thématique :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA HAGUE, L'achat durable dans les marchés publics, 2012.

CONSEIL GENERAL DE LA SOMME, Les clauses environnementales dans les opérations de travaux de bâtiments ou comment agir autrement, décembre 2014

DAJ, Commande publique est accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, Octobre 2015

DAJ, Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, octobre 2011.

DAJ, Qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics, février 2008

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, Fiche explicative sur les achats durables pour imprimerie, décembre 2010.

NANTES MÉTROPOLE, Accord-cadre de techniques de communication et de l'information, CCAP fourniture et maintenance de postes de travail informatiques et d'équipements connectés pour les besoins du groupement de commandes informatiques.

NANTES MÉTROPOLE, CCAP Collecte des déchets ménagers sur le territoire du pôle SUD-LOIRE

NANTES MÉTROPOLE, Service insertion DEIS Annexe insertion à l'acte d'engagement, 19 juin 2017.

3. Les dispositions sociales et environnementales lors de la phase de d'exécution du marché

Il conviendra d'envisager dans la définition des modalités d'exécution d'un marché telle qu'amenée par l'ordonnance de 2015, les dispositions permettant l'introduction de clauses d'ordre environnemental puis social (3.1). Également, seront mis à disposition des clausiers de différents types de marchés (3.2).

3.1. L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Article 38 Contenu des marchés publics :

« Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus

spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

Pour l'application du présent I, le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation».

Article 51 Sélection des candidats

« Les acheteurs ne peuvent imposer aux candidats que des conditions de participation à la procédure de passation propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public. Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution».



3.1.1. Les clauses d'ordre environnemental

Dans la mesure du possible, les clauses devraient permettre de préférer les produits bio et de façon plus générale, de protéger la biodiversité.

Il est possible d'envisager ces clauses selon plusieurs considérations, telles que le caractère recyclable des produits, l'impact prévu en termes de déchets finaux, le choix des éco-labels ou encore les conditions de transports des marchandises. Ainsi, voici des mesures courantes concernant l'insertion de ces clauses environnementales :

- **Caractère recyclable des produits** : conditionnements recyclables, recyclage du produit proposé en fin de vie, usage de papier recyclé, récupération ou réutilisation des emballages, livraison des marchandises dans des conteneurs réutilisables.
- **Impact prévu en termes de déchets finaux** : traitement responsable des déchets réalisés sur un chantier, collecte et recyclage des déchets produits.
- **Eco-labels** : l'achat de produits éco-labélisés, solutions informatiques de bureau labellisées Energy Star ou équivalent, normes NF environnement.

- **Conditions de transport des marchandises** : livraison engendrant une consommation limitée d'énergie, limitation émissions de CO₂, limitation de la consommation d'eau et d'énergie, livraison/emballage en vrac plutôt qu'en petit conditionnement.

3.1.2. Les clauses d'ordre social

Il s'agit de promouvoir l'intégration de personnes éloignées de l'emploi. Ces clauses dites d'insertion se présentent sous la forme d'un nombre d'heures de travail à réaliser.

Selon la définition du site acheteurs-publics.com, « l'intégration de clauses sociales, notamment celles destinées à promouvoir la diversité, peut répondre à l'un, au moins, des objectifs suivants :

- l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, notamment par l'affectation, dans une proportion raisonnable, d'un certain nombre d'heures travaillées à des publics déterminés en situation de précarité ou d'exclusion (heures de travail d'insertion) : chômeurs notamment de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, jeunes ayant un faible niveau de qualification ou, travailleurs handicapés au-delà des exigences légales nationales ;
- la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics ;
- la promotion du commerce équitable.

Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut insérer dans son marché une clause prévoyant que l'attributaire s'astreint, pour les besoins du marché, à recruter au moyen de curriculum vitae anonymes ou à mener des actions de sensibilisation de leurs sous-traitants et de leurs fournisseurs »¹.

¹ <http://www.acheteurs-publics.com/marches-publics-encyclopedie/clause-sociale>

Comment rédiger la clause : en pourcentage d'heures d'insertion ou bien en nombre d'heures d'insertion ?

Voici un guide pratique de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi selon Patrick Loquet dans son article sur l'insertion comme condition d'exécution du marché² :

Quelles sont les personnes concernées ?	Des personnes sans emploi qui sont en capacité de s'adapter aux contraintes minimales de l'entreprise (régularité, ponctualité et autonomie)
Quel est l'intérêt de l'entreprise ?	L'entreprise répond à une exigence de solidarité et de cohésion sociale fixée par le maître d'ouvrage dans le cahier des charges du marché, mais à l'expérience elle peut y trouver un dispositif efficace de repérage des salariés dont elle a besoin.
Quelle est la procédure ?	Il convient de prévenir les entreprises de l'existence de cette clause dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou les pièces du marché.
Quels sont les marchés concernés ?	Tous les marchés de travaux et tous les marchés de services. On peut retenir tous les lots ou n'en retenir qu'une partie. Les marchés de fournitures sont moins concernés car le fournisseur ne fait souvent que revendre ce qu'il a lui même acheté On peut même mettre en œuvre le dispositif pour des marchés de prestations intellectuelles où l'on visera comme public prioritaire les jeunes diplômés qui ne parviennent pas à trouver leur premier emploi.
Quels sont les maîtres d'ouvrages concernés ?	Les communes, les communautés de communes ou d'agglomérations, les syndicats mixtes, les départements, les régions, les bailleurs, les SEM, les hôpitaux, les services de l'État, la SNCF, RFF, les CPAM, les CAF ...

² <http://www.patrickloquet.fr/node/42> « L'insertion comme condition d'exécution du marché : l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 », Patrick Loquet

<p>Quels sont les secteurs d'activités concernés ?</p>	<p>Tous les corps de métiers du Bâtiment et des travaux Publics, le transport, la collecte et le traitement des déchets, le nettoyage, les espaces verts, la blanchisserie, la restauration.</p> <p>Il faut aussi s'intéresser aux prestations intellectuelles comme les marchés d'études ou de maîtrise d'œuvre.</p>
<p>Y a t-il un seuil minimal pour le montant du marché ou des lots ?</p>	<p>On a tendance à considérer qu'un marché ou qu'un lot dans un marché est à prendre à considération dès lors qu'il peut générer 35 heures d'insertion (durée d'une évaluation en milieu de travail pour Pôle Emploi). Sur la base d'un effort d'insertion demandé à l'entreprise de 5%, cela correspond à un montant moyen de 35 000 €.</p> <p>Le seuil de 35 000 € peut être apprécié de façon différente selon les territoires. Dans les communes rurales le montant moyen des marchés est plus faible que dans les zones urbaines. Il faut en tenir compte.</p>
<p>A quel stade de la procédure d'élaboration du marché le maître d'ouvrage doit-il se préoccuper de la clause ?</p>	<p>Au stade de l'avant projet (marchés de services) ou de l'avant-projet détaillé (marchés de travaux).</p>
<p>Qui doit contacter le maître d'ouvrage ou le technicien qui veut mettre une clause d'insertion dans le marché ?</p>	<p>Le (la) chargé(e) de mission clause d'insertion du territoire qui assure la fonction de « guichet territorial unique et partenarial » ou de « facilitateur ».</p> <p>Il est le plus souvent « basé » dans un PLIE ou une Maison de l'Emploi. On peut aussi le trouver dans un GIP, un Pays, une collectivité locale, une mission locale, une association ...</p>

<p>Quelles sont les solutions proposées à l'entreprise pour réaliser la clause d'insertion ?</p>	<p>- la sous-traitance à une entreprise d'insertion</p> <p>- la mise à disposition d'une personne en insertion via une entreprise de travail temporaire d'insertion, une association intermédiaire, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, une entreprise de travail temporaire.</p> <p>- l'embauche directe d'une personne en insertion</p>
<p>A quel moment l'entreprise doit elle faire son choix ?</p>	<p>Quand elle dépose son offre ou après l'attribution du marché en liaison avec le (la) chargé(e) de mission clause d'insertion.</p>
<p>Qui peut proposer une solution d'insertion à l'entreprise et qui suit la mise en œuvre de la clause d'insertion ?</p>	<p>Le (la) chargé(e) de mission clause d'insertion identifié(e) dans les pièces du marché.</p>

Selon la Fédération nationale des travaux publics, plusieurs modalités sont possibles.

« Les expériences des collectivités locales conduisent à vivement recommandé de rédiger la clause en nombre d'heures d'insertion, nombre qui est à déterminer au cas par cas, compte tenu de la spécificité de chaque marché. Ce type de rédaction simplifie le suivi de l'exécution du marché.

Pour fixer le nombre d'heures à réaliser, il convient de prendre en compte la différence d'intensité de la main d'œuvre selon le domaine d'activités »³.

Pour le site acheteurs-publics.com, il est également recommandé de formuler une telle clause en nombre d'heures de travail, dans le cas de l'insertion.

« On ne peut évoquer les prestations de nettoyage sans aborder les nuisances potentielles causées à l'environnement par la fabrication et l'utilisation des produits d'entretien. Ces derniers sont issus de l'industrie chimique et comportent, pour la plupart, des composants classés à risques pour l'homme et/ou l'environnement. Ces dommages peuvent être minimisés à plusieurs niveaux : premièrement en privilégiant le recours à des produits éco-labellisés, deuxièmement par un respect des conditions d'utilisation prescrites ».

« Ces clauses qui doivent être pertinentes, socialement utiles et bien ciblées, doivent être rédigées en respectant les règles suivantes :

- offrir à tous la possibilité de satisfaire à la clause ;*
- ne pas fixer de modalités obligatoires de réalisation de la clause, mais offrir plusieurs possibilités. Ainsi,*

³ http://www.fntp.fr/upload/docs/application/pdf/2015-02/clauses_sociales_et_insertion_durable.pdf « Clauses sociales et insertion durable dans les marchés publics », Fédération nationale des travaux publics, 23 septembre 2011

par exemple, si une invitation peut être faite aux candidats de sous-traiter un lot ou une partie du marché à des structures d'insertion agréées, en revanche, est illégale la clause imposant au titulaire du marché de sous-traiter à une entreprise d'insertion agréée par l'État certaines prestations ;

- *ne pas être discriminatoire à l'égard des candidats potentiels et s'imposer, de manière égale, à toutes les entreprises concurrentes ;*
- *ne pas limiter la concurrence »⁴.*

3.2. Applications concrètes à différents types de marchés

3.2.1. Le cas des marchés de services: les prestations de nettoyage

Contexte :

Guide de l'achat de produits, matériel et prestations de nettoyage, GEM 2009 :

Nettoyants, désinfectants, nettoyeurs haute pression, ou bien consommables comme les sacs de déchets et le papier d'hygiène, les produits et matériaux utilisés lors des prestations de nettoyage sont multiples. Nous allons donc voir que pour chacun de ces éléments, il est possible de définir des conditions d'exécutions qui seront favorables aux enjeux relatifs à l'environnement et à la santé.

Il est également possible de combiner à ces clauses environnementales, des clauses sociales, favorisant l'insertion sociale et l'emploi des personnes qui en sont éloignées.

3.2.1.1. Clauses relatives à l'environnement, la santé et la sécurité

Les clauses relatives aux conditions d'exécution du marché peuvent inclure des objectifs de développement durable à différent niveau de la prestation, et par différent moyens.

Concernant les prestations de nettoyage différents éléments sont à prendre en compte, comme les produits d'entretien en eux-mêmes, leur bonne utilisation par les agents qui effectueront la prestation mais également leur conditionnement et leur fin de vie. Ainsi il semble utile de distinguer trois niveaux où ce type de clauses peut être mise en œuvre

Au niveau du déroulement de la prestation et des agents qui effectueront celle-ci ;

Au niveau du choix des produits utilisés ;

Au niveau de la livraison, du conditionnement et de la fin de vie des produits.

- Le déroulement de la prestation et les agents qui exécuteront la prestation
 - Prévoir que les agents seront formés à l'utilisation des produits ;
 - Exiger que le personnel de nettoyage bénéficie d'explications sur son plan d'intervention et d'une formation à l'utilisation économique des produits ;

⁴ <http://www.acheteurs-publics.com/marches-publics-encyclopedie/clause-sociale> Définitions « Clause sociale - insertion - conditions d'exécution - marchés publics »

Imposer utilisation de doseurs pour assurer une utilisation économique des produits ;

À la fin de chaque année, se faire présenter, par le cocontractant, un bilan sur la quantité de produits utilisés (à titre d'information dans le cadre d'un plan de progrès et pour la préparation du marché suivant) ;

Pour le soumissionnaire, avant tout rachat systématique des produits et reconduction des pratiques de nettoyage, s'interroger sur les besoins réels (type et nombre de nettoyages par exemple) selon les types d'usages et de bâtiments.

- Le choix des produits utilisés

S'assurer de la bonne lisibilité des produits, produits clairement identifiables des utilisateurs ;

Rechercher des produits à très faible risque sanitaire, voire nul ;

Exiger que les produits ne contiennent pas de substances toxiques et dangereuses pour la santé et l'environnement ;

Emballage fabriqué à partir de matières recyclées

Demander utilisation de produits labellisés (NF Environnement, Eco label européen, Cygne Nordique, Ange Bleu) ;

Exiger utilisation d'un matériel performant au regard de la protection de l'environnement.

- La livraison, le conditionnement et la fin de vie des produits

Livraison sur chaque site pour limiter les déplacements en fonctionnement ;

Utilisation autant que possible de grands conditionnements pour limiter le suremballage ;

Emballages réutilisables ou rechargeables et munis de doseurs automatiques ;

Le fournisseur s'engage à reprendre les emballages pour qu'ils soient réutilisés, recyclés ou éliminés de façon à être valorisés (la question de la gestion conforme des emballages, de leur stockage et de leur transport sera à prévoir au préalable) ;

Prestations de nettoyage et de destruction des nuisibles pour les locaux de la région Rhône-Alpes et prestation d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage

L'expérience de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (2014)

Objet du marché	Prestations de nettoyage et de destruction des nuisibles pour les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et prestation d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage
Type	Marchés publics dont le donneur d'ordre est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
Nombre de lots	12 avec des exigences environnementales sur tous les lots 4 lots sont des marchés publics d'insertion Le lot 3 présente une clause d'insertion sociale
Les exigences environnementales communes à tous les lots	<p>Pour les produits mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dès la prise d'effet du marché, le titulaire doit fournir à la Région l'ensemble des fiches techniques des produits mis en œuvre, ceci donnant lieu à des validations obligatoires de la part de la Région. ■ Les produits utilisés doivent être facilement identifiables et disposer de pictogrammes selon les exigences des normes en vigueur. ■ Les produits utilisés répondent aux exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent ainsi que les différentes normes en vigueur, ils devront respecter à minima : <ul style="list-style-type: none"> ■ Les critères écologiques imposés au niveau : <ul style="list-style-type: none"> - de la sécurité des produits ; - de l'information aux consommateurs pour une utilisation respectueuse de l'environnement ; - de la limitation de l'utilisation de substances nocives pour l'environnement aquatique ; - de la limitation des déchets d'emballage ; - Les critères de performance et de durabilité imposés ;
Extrait du CCTP	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'aptitude à l'emploi avec l'utilisation du matériel et la formation du personnel de nettoyage sur les détergents à usage professionnel. <p>Pour le tri sélectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Que le prestataire propose et mette en œuvre des solutions pour : <ul style="list-style-type: none"> - trier les déchets en plastique (bouteilles, gobelets...) ; - trier les déchets en aluminium (canettes...) ; - trier les déchets à base de carton (emballage, chemises cartonnées...) ; - trier les déchets de papier d'impression. <p>Il est à prendre en compte que l'ensemble des locaux sont munis de poubelles pour ce qui concerne les déchets dit banals et de corbeilles de couleur bleue pour le recyclage du papier. La société titulaire pourra proposer d'autres modes de récupération des divers déchets pour le recyclage.</p>
Critère social du lot n°3	<p>2.5.6 - Les clauses d'insertion :</p> <p>Dans le cadre des prestations décrites dans les articles du présent cahier des clauses techniques particulières, il est exigé que 5 % minimum du volume horaire des prestations soit réalisé par des personnes en insertion au terme du marché. Cet objectif doit être atteint notamment par le biais de remplacement sur les postes en vacance permanente (départs, changement d'affectation), provisoire (congés, arrêts maladies, absences diverses) et sur les postes supplémentaires temporaires ou pérennes.</p> <p>L'article L 5132-1 du code du travail précise la typologie du public éligible à l'insertion [...]</p> <p>Lors des réunions mensuelles qui seront réalisées avec la personne en charge du suivi de la propreté pour le compte de la Région Rhône-Alpes, la société devra préciser les démarches entreprises pour atteindre l'objectif de 5 % et les difficultés rencontrées.</p>

3.2.1.2. *Clauses relatives à l'insertion*

sociale

- ☑ Favoriser l'emploi de personnes en difficulté, avec exigence recours à une structure d'insertion.
- ☑ Favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Possibilité d'exiger ¼ heures de travail réalisées par une personne en situation de handicap.
- ☑ Exiger le respect des conventions de l'OIT sur les lieux de production.
- ☑ Exiger le respect des standards internationaux du commerce équitable.
- ☑ Possibilité d'exiger a minima des déclarations sur l'honneur quant au respect des droits sociaux.

Exemple :

Objet du marché	Marché d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage de l'Espace Rhône-Alpes de Bourg-en-Bresse
Montant du marché	5 500 euros TTC maximum

Article 2 – Prestation d'insertion

« Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu de la prestation d'insertion. La Région Rhône-Alpes met en œuvre ce marché qui vise à l'insertion sociale et professionnelle des habitants du bassin d'emploi de Bourg-en-Bresse et en situation d'exclusion durable du marché de l'emploi ou bien rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

L'objectif est de permettre à ces personnes de se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle par l'intermédiaire d'une prestation de nettoyage des locaux de l'Espace Rhône-Alpes sur la commune de Bourg-en-Bresse. »

Article 3 – Fondement de la démarche

« Faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grande difficulté sociale est une étape indispensable à la reconstruction sociale de l'individu.

Le lien social et la reconnaissance sociale sont indissociables :

Être rémunéré pour une activité, un travail ou un service, reste aujourd'hui le symbole le plus clair de l'appartenance au corps social. C'est donc autour de ce lien social que le processus d'insertion peut être bâti en faisant effectuer de manière salariée, par des habitants du quartier, des travaux socialement utiles.

Ces activités salariées sont la première étape d'un long parcours de réinsertion ou de professionnalisation. »

Extrait du CCTP

Article 5 – La démarche d'insertion et d'accompagnement

« Les heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, sont obligatoirement assorties d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque individu.

Cet accompagnement doit notamment décliner les étapes suivantes, après diagnostic avec le référent et si besoin, avec les différents acteurs sociaux :

- Définition des objectifs d'insertion socio-professionnelle
- Organisation des modules de formation ou périodes d'adaptation à l'emploi
- Suivi médico-social
- Encadrement technique et évaluation des savoir-faire
- Aide à l'orientation professionnelle et à la recherche d'un emploi durable en lien avec le référent socio-professionnel

Un bilan est obligatoirement transmis au maître d'ouvrage annuellement, faisant apparaître le nombre d'heures en insertion, le nom et la qualité et la situation au regard de l'emploi (heures de chantier, heures de formation, sorties vers l'emploi) des personnes concernées. »

3.2.2. Le cas des marchés de fournitures

3.2.2.1. Contexte

Selon l'article 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics « *Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation* »⁵. Dans le cadre de l'université, cette dernière passe forcément un grand nombre de marchés de fournitures comme la plupart des administrations ne serait-ce que pour se fournir en papier nécessaire aux diverses opérations administratives, à l'information des usagers ou tout simplement pour le déroulement des examens.

Les marchés de fournitures ne font pas exception dans l'insertion de clauses environnementales dans leurs conditions d'exécution. Toutefois le cas de ces marchés est particulier. L'opération la plus évidente pour verdir les marchés de fourniture de l'université serait de demander la présence de papier recyclé ou de papier issu de forêt gérées durablement. Cependant cela relève des spécifications techniques et non pas des conditions d'exécution dont il est question ici. Insérer des conditions d'exécutions vertes apparaît ainsi délicat dans la mesure où ce qui va viser les caractéristiques environnementales d'un produit ne relèvera pas vraiment du cadre des conditions d'exécutions.

Ici, le meilleur moyen d'insérer des préoccupations environnementales dans le cadre des marchés de fournitures serait de viser principalement les modalités de livraisons des

fournitures concernés⁶, ainsi que le conditionnement de ces dernières.

3.2.2.2. Agir sur les livraisons

Étant donné les besoins des administrations en diverses fournitures il est possible d'agir sur le plan des livraisons. (selon les possibilités de stockage). Les modalités de livraison pourraient être modifiées au non de préoccupations environnementales. Le nombre de chargement et l'impact des trajets peuvent être influencés en privilégiant des livraisons en « *vrac* » réunissant différents types de produits en un seul chargement.

Les horaires de livraison peuvent également faire l'objet de modifications environnementales. En effet, il est possible d'agir sur ces horaires pour éviter les périodes où le trafic de l'agglomération est le plus dense. En effet, une telle mesure serait des plus profitables du point de vue environnemental un véhicule augmentant sa consommation de 88% dans un embouteillage sur autoroute et de 176% en agglomération selon une étude de l'office fédéral du développement territorial suisse.⁷

3.2.2.3. Agir sur les emballages

Au sein des conditions d'exécution des marchés de fourniture il est possible de demander à ce que les emballages superflus soient supprimés ou bien à ce que ces emballages soient récupérés, réutilisés ou recyclés par l'entreprise livreuse. Du point de vue environnemental, une démarche sur les emballages est primordiale, en effet, selon une étude de l'ARENE (Agence régionale de l'environnement et des nouvelles énergies) Ile-de-France de 2004/2005 une tonne de papier recyclé permettrait d'économiser 15

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/7/23/EINM1506103R/jo/texte>

⁶ www.environnement.brussels/sites/default/files/user_files/gid_achetervert_commissioneuropenne_fr.pdf

⁷ <https://www.consommerdurable.com/2012/11/comment-economiser-carburant-bouchons-conduite-ecologique/>

000 litres d'eau, 720 litres de pétroles et d'émettre 550 kilogrammes de CO₂ en moins par rapport à la production d'une tonne de papier non recyclé. Cette démarche de récupération et de recyclage pourrait également être étendu aux produits en fin de vie concernés par les marchés.

Il est également possible pour les considérations environnementales dans le cadre de marché de fournitures de produits d'entretien des espaces de l'administration de demander à ce que l'entreprise concernée par le marché public fournisse des produits étiquetés indiquant les quantités recommandées afin d'éviter une éventuelle surconsommation et limiter le gaspillage.

3.2.2.4. *Clauses relatives à l'environnement*

Les préoccupations environnementales au sein d'un marché de fourniture peuvent donner lieu à tout un panel de clauses dont voici quelques exemples:

- Dans l'exécution des livraisons, l'entreprise s'engage :
 - D'une part à réduire la production de déchets en réduisant la part d'emballages superflus ;
 - D'autre part à accomplir ces dernières dans les plages horaires prévues par le marché afin de limiter l'impact sur le trafic urbain.
- L'entreprise devra collecter les emballages et les produits en fin de vie qui ont été fournis dans le cadre du marché en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.
- L'entreprise devra s'engager à limiter le nombre de livraisons et à privilégier la livraison en « vrac » ou utilisant des conteneurs réutilisables.
- L'entreprise devra faire porter sur les emballages des produits ménagers, les indications de dosage à respecter pour éviter toute surconsommation.

3.2.2.5. *Clauses relatives à l'insertion sociale*

Les conditions d'exécution des marchés de fournitures peuvent également permettre d'insérer des clauses sociales. En effet, une fois l'achat de produit effectué, le marché peut tout à fait exiger que les livraisons permettent l'emploi d'un certain nombre de personnes en situation de handicap ou encore de personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi. Pour cela le marché peut très bien exiger le recours à des structures d'insertion pour s'assurer du respect des prescriptions du marché.

Voici un exemple de clause pouvant être rédigé dans l'optique de ces préoccupations d'insertion sociale:

« Dans le cadre du présent marché, l'entreprise devra favoriser l'emploi de personnes en difficultés ainsi que de personnes en situation de handicap. Pour cela, l'entreprise affectera ces employés à la réalisation d'au moins 25% des heures de travail effectuées dans le cadre du marché. Un bilan annuel devant être fournis à l'administration afin de confirmer le respect de ces chiffres. »



Bibliographie thématique :

ALLIANCE VILLE EMPLOI, Le recueil des Fondamentaux de la Clause Sociale d'Insertion et de Promotion de l'Emploi, édition 2016.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA HAGUE, L'achat durable dans les marchés publics, 2012.

CONSEIL GENERAL DE LA SOMME, Les clauses environnementales dans les opérations de travaux de bâtiments ou comment agir autrement, décembre 2014

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, Fiche explicative sur les achats durables pour imprimerie, décembre 2010.

DAJ, Commande publique est accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, Octobre 2015

DAJ, Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, octobre 2011

NANTES MÉTROPOLE, CCAP Collecte des déchets ménagers sur le territoire du pôle SUD-LOIRE.

4.

Le contrat de performance énergétique

4.1. L'efficacité énergétique : un enjeu majeur

Le basculement vers une économie compétitive à faible intensité de carbone est un enjeu majeur pour les pays industrialisés, sur le plan climatique comme stratégique. Ainsi, la performance énergétique est devenue depuis peu un axe important de l'achat public, notamment en ce qui concerne la rénovation du parc immobilier existant, tant il est consommateur de ressources.

Une série de dispositions européennes puis nationales sont intervenues pour mettre en place un arsenal juridique à la disposition des administrations, prenant notamment la forme de contrats de performance énergétique (CPE). Cet outil juridique vert s'inscrit dans une logique de pérennisation des achats publics, tant sur la durée que sur leur coût total.

Le Contrat de Performance Énergétique est défini comme étant *«un contrat conclu entre le maître d'ouvrage d'un bâtiment et une société de service d'efficacité énergétique visant à garantir, par rapport à une situation de référence contractuelle, une diminution des consommations énergétiques du bâtiment ou du parc de bâtiments, vérifiée et mesurée dans la durée, par un investissement dans des travaux, fournitures ou service»*⁸.

- Le CPE est un **outil efficace** qui permet de garantir durablement

⁸ Définition donnée par Oliver Ortega, dans son rapport « Les contrats de performance énergétique » (2011) à Madame Nathalie Kosciusko-Morizet, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

⁹ Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985

¹⁰ Définition issue de la directive 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, article 31

l'amélioration de la performance énergétique d'un ou plusieurs bâtiments, c'est-à-dire de diminuer les consommations d'énergie par rapport à une situation de référence.

4.2. Le CPE, un contrat innovant

4.2.1 Quant aux parties

Le CPE est un contrat conclu entre deux parties:

- Le maître d'ouvrage, au sens de l'article 1^{er} de la loi MOP⁹.
- L'opérateur, titulaire du marché : La société de service d'efficacité énergétique est *«une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques et/ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux d'utilisateurs, et qui accepte un certain degré de risque financier en jouant ce rôle. Le paiement des services fournis est fondé (en tout ou partie) sur la réalisation des améliorations de l'efficacité énergétique et sur le respect des autres critères de performance qui ont été convenus»*¹⁰.

4.2.2. Quant à son objet

Le CPE se distingue des autres contrats de la commande publique par son objet. En effet, le CPE a pour objet la réalisation d'économies d'énergie. Les investissements en matière de travaux, de fournitures et de services ont donc comme unique but de servir à la réduction de ces consommations énergétiques.

4.2.3. Quant à son prix

Le CPE est un marché public d'un type particulier, car le prix qui est donné n'a pas pour critère unique la fourniture simple de biens, services ou la réalisation de travaux, mais est la résultante de la capacité du titulaire du marché à **remplir des obligations de résultat en matière de performance énergétique**, par le biais de fourniture et de travaux qui n'en seront que l'accessoire.

- Le prix est donc estimatif et fluctuant.

4.2.4. Quant à son approche globale

Le CPE peut inclure, dans un même contrat : la conception, la réalisation et l'exploitation.

4.2.5. Quant à son obligation de résultat :

La performance énergétique fait l'objet de mesures de suivi et de vérifications durant toute la durée d'exécution du contrat. Il y a donc nécessité de prévoir au sein du contrat, un protocole précis du suivi des performances.

Conseil :

Utilisation de l'IPMVP (International Performance Measurement and Verification Protocol), protocole standardisé de mesure et de vérification de l'efficacité énergétique.

- Si à terme, l'objectif de performance énergétique n'est pas atteint :

Le titulaire est sanctionné et paie une pénalité au maître d'ouvrage, dont le montant sera basé sur l'écart entre les consommations réelles et les consommations prévues dans le contrat.

Le surcoût induit par la non atteinte des objectifs est ainsi imputé en totalité ou en partie à l'opérateur.

- Si à terme, l'objectif de performance énergétique est dépassé :

Le titulaire du marché reçoit une prime en cas d'économies d'énergie supplémentaires réalisées. Le type de prime le plus couramment rencontré est **l'intéressement aux économies d'énergie**.

Afin d'établir un compromis entre l'opérateur et le maître d'ouvrage, il est également possible de prévoir contractuellement différents mécanismes : *une montée en charge progressive des pénalités, le fait d'introduire une clause de renégociation des objectifs...*

4.3. Un montage contractuel complexe

4.3.1. La rédaction du cahier des charges

L'ambition du projet doit être clairement définie en amont, dans le cahier des charges, en ce qui concerne notamment :

- Le descriptif de l'état initial** : pourront alors servir d'illustration des audits réalisés sur le/les bâtiments concernés, des plans, des références de consommation... ;
- Les **objectifs énergétiques à atteindre** ;
- Les **limites budgétaires**.

La rédaction du cahier des charges résultera ensuite d'un compromis entre le fait :

- d'imposer une ou plusieurs solutions techniques**: permet de s'assurer de la présence d'une technique souhaitée mais risque de brider l'innovation
OU
- d'imposer uniquement un niveau de performance attendu** : permet plus

d'innovation, mais nécessite une expertise plus élevée des diverses techniques proposées.

Conseil:¹¹

Afin de combiner ces deux options, il semble intéressant d'autoriser les variantes, de fournir une ou plusieurs solutions techniques en annexe du DCE, ou de définir un « garde-fou » sur les moyens à mettre en œuvre

4.3.2. La procédure de passation

Conseil :

Les CPE constituent des marchés mixtes de travaux et/ou de fournitures et services. Ainsi, il conviendra de veiller tout particulièrement à la qualification du contrat afin de déterminer si la valeur estimée du besoin est inférieure ou supérieure aux seuils européens.

- **La procédure adaptée**

Rappel:¹²

L'acheteur est libre d'organiser la procédure comme il l'entend, dans le respect des principes de la commande publique. Les seuils en deçà desquels la procédure adaptée peut être utilisée sont les suivants :

- 135 000 euros HT pour les marchés publics de fournitures ou de services ;
- 5 225 000 euros HT pour les marchés publics de travaux.

Avantages en matière de CPE :

- Souplesse de la procédure ;
- Facilité d'accès pour les petites et moyennes entreprises.
- L'appel d'offre**

Rappel :

Procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

Il est « ouvert » lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre; ou « restreint » lorsque certains opérateurs économiques ont été autorisés à remettre des offres après sélection.

Avantages en matière de CPE :

- L'absence de négociation oblige le maître d'ouvrage à maîtriser pleinement le projet en amont. Cette procédure est donc à privilégier pour des projets simples.

¹¹ ¹¹ Solution proposée par le cabinet Seban et Associés, dans son rapport intitulé "Le contrat de performance énergétique - Les clés pour réussir son cahier des charges : Guide/Fiches à destination des maîtres d'ouvrage publics ou privés - Sur la base du retour d'expériences en Rhône-Alpes"

¹² ¹² Article 42 2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

- **Le dialogue compétitif**

Rappel :

Procédure qui autorise l'acheteur public à conduire un dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure, en vue de définir ou développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue sont invités à remettre une offre.

Cette procédure peut se dérouler en plusieurs phases successives, jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

L'utilisation de cette procédure est conditionnée par l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars

Conseil :

Afin de ne pas mobiliser des coûts disproportionnés par rapport à l'enjeu du marché et ainsi engendrer une lourdeur de procédure, cette procédure peut être conduite de manière simplifiée, avec un seul tour de dialogue.

Avantages en matière de CPE¹³ :

- Laisse une plus grande liberté aux entreprises qui répondent au marché ;
- Favorise l'innovation et la créativité, en permettant aux candidats de proposer des solutions nouvelles, qui ne figurent pas dans le cahier des charges initial ;
- Permet de discuter et d'adapter les prescriptions techniques concernant des actions d'améliorations de la

performance énergétique à mettre en œuvre ;

- Permet de discuter des conditions de réparation qui seront à la charge du titulaire en cas de non atteinte de l'objectif d'amélioration de la performance énergétique.

- **La procédure concurrentielle avec négociation**

Rappel :

Procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations.

Les exigences minimales que doivent respecter les offres sont préalablement indiquées dans les documents de la consultation et ne peuvent être négociées.

Cette procédure peut se dérouler en phases successives.

L'utilisation de cette procédure est conditionnée par l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Avantages en matière de CPE :

- Permet un ajustement des documents de consultation.

¹³ ORTEGA Olivier et MAURUS Pauline, *Le contrat de performance énergétique*, 1ère édition, Lexis Nexis, 2017

4.4. Les grandes familles de CPE

Le cadre juridique spécifique aux contrats de performance de performance énergétique jouit d'une certaine souplesse et offre ainsi une grande liberté aux parties.

Il n'existe donc pas une solution dictée par un cadre juridique préétabli et obligatoire, mais

une multitude de formes de contrats différents, qui varient selon vos ressources et votre ambition énergétique.

Trois grandes familles de contrats de performance énergétique peuvent cependant être dégagées en fonction de l'approche dominante du contrat, dont les caractéristiques et enjeux sont résumés dans les tableaux qui précèdent, présentés sur le site internet du Ministère de la Cohésion Territoriale¹⁴ :

- **Les contrats de performance énergétique « Fournitures et Services »**

<p>Éléments de mission</p>	<p>Cette famille regroupe les CPE qui comportent la fourniture d'équipements (complément, transformation ou substitution des équipements existants) par la société titulaire, qui assure également l'exploitation et la maintenance pendant la durée du contrat.</p> <p>Il s'agit de CPE qui ne comportent pas de missions de « conception », c'est-à-dire de mission d'étude liée à la réalisation d'ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure.</p> <p>Cette première famille peut couvrir deux grands types de situations, selon la nature et le type d'équipements dont il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les systèmes de gestion énergétique de l'immeuble, - Les équipements de production et de distribution ou consommateurs d'énergie.
<p>Nature du contrat</p>	<p>Ces contrats sont de nature</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mixte ; - Globale.
<p>Niveau d'investissement Capacité d'autofinancement</p>	<p>Du fait du niveau d'investissement limité qu'ils génèrent, ces contrats sont souvent de nature à être autofinancés par les économies de charges qu'ils garantissent sur une durée d'amortissement n'excédant pas trois à cinq années pour la première catégorie et dix à douze années pour la seconde.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur peut donc ne pas avoir à supporter in fine le coût net de l'investissement.</p>

¹⁴ <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/contrat-de-performance-energetique-332>

Objectifs de réduction des consommations d'énergie	Selon l'état initial du bâtiment, ces contrats devraient permettre une réduction des consommations énergétiques de l'ordre de 10 à 20%.
---	---

• **Les contrats de performance énergétique « Travaux et Services »**

Éléments de mission	<p>Cette famille regroupe les CPE qui confient la conception et la réalisation des travaux sur le bâti existant, tels que l'étanchéité, l'imperméabilisation, l'isolation thermique par l'extérieur ou l'intérieur du bâtiment ou encore le changement des menuiseries externes.</p> <p>La société titulaire assure également l'exploitation et la maintenance du bâtiment pendant la durée du contrat.</p> <p>Ils peuvent intégrer les prestations d'information et de sensibilisation des usagers à la diminution des consommations énergétiques du bâtiment.</p>
Nature du marché	<p>Ces contrats sont de nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mixte ; - Globale.
Niveau d'investissement Capacité de financement par les économies de charge	<p>Ces contrats génèrent structurellement des niveaux d'investissement élevés dès lors qu'ils intègrent des travaux. Ils ne paraissent donc que très peu aptes à être autofinancés au moyen des seules économies de charges, compte tenu du coût de travaux, rapporté aux économies qu'ils permettent.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs doivent donc assurer un financement résiduel non couvert par les économies de charges assez significatif, en l'état du prix des énergies.</p> <p>Ces travaux apportent toutefois une amélioration de la valeur de l'immeuble qui doit être prise en considération. De plus, travailler sur l'enveloppe d'un bâtiment entraîne mécaniquement une protection contre la baisse de la valeur, voire une augmentation de la valeur de celui-ci dès lors que ces travaux remettent à niveau le bâtiment et effacent une partie de la dépréciation résultant de l'écoulement du temps.</p>
Durée	<p>Les CPE de cette famille sont généralement conclus pour une durée longue, supérieure à quinze années mais il apparaît difficile d'établir la durée du marché sur la durée d'amortissement des investissements sans conduire à la conclusion de marchés publics d'une durée excessive.</p>

Objectif de réduction des consommations d'énergie	Ils devraient permettre d'atteindre l'objectif de réduction de 40%, seuls ou à la suite d'un CPE « Fournitures et Services ».
--	---

• **Les contrats de performance énergétique « Globaux »**

Eléments de mission	<p>Cette famille regroupe les CPE les plus complets qui confient tout à la fois la conception et la réalisation d'interventions sur les équipements (complément, transformation ou substitution des équipements existants) et de travaux sur le bâti existant tels que l'étanchéité, l'imperméabilisation, l'isolation thermique par l'extérieur ou l'intérieur du bâtiment ou encore le changement des menuiseries externes.</p> <p>La société titulaire assure également l'exploitation et la maintenance du bâtiment pendant la durée du contrat.</p>
Nature du marché	<p>Ces contrats sont de nature</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mixte ; - Globale.
Niveau d'investissement Capacité de financement par les économies de charges	<p>Ces contrats génèrent structurellement des niveaux d'investissement élevés dès lors qu'ils intègrent des travaux. Ils ne paraissent donc que très peu aptes à être autofinancés au moyen des seules économies de charges, compte tenu du coût de travaux, rapporté aux économies qu'ils permettent.</p> <p>Les pouvoirs adjudicateurs doivent donc assurer un financement résiduel non couvert par les économies de charges assez significatif, en l'état du prix des énergies.</p> <p>Ces travaux apportent toutefois une amélioration de la valeur de l'immeuble qui doit être prise en considération. De plus, travailler sur l'enveloppe d'un bâtiment entraîne mécaniquement une protection contre la baisse de la valeur, voire une augmentation de la valeur de celui-ci dès lors que ces travaux remettent à niveau le bâtiment et effacent une partie de la dépréciation résultant de l'écoulement du temps.</p>
Durée	<p>Les CPE de cette famille sont généralement conclus pour une durée longue, supérieure à quinze années mais il apparaît difficile d'établir la durée du marché sur la durée d'amortissement des investissements sans conduire à la conclusion de marchés publics d'une durée excessive.</p>

Objectif de réduction des consommations d'énergie	Ils devraient, dans la plupart des cas, tendre à permettre de réaliser l'objectif de réduction de 40%.
--	--

4.5. Les véhicules contractuels

Deux véhicules contractuels sécurisés permettent de conclure un CPE.

4.5.1. Le marché public global de performance

Rappel :

4.5.2. Le marché de partenariat

Les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.

Il déroge au principe d'allotissement.

Il permet également de déroger au principe de dissociation des missions de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur lorsque les travaux entrent dans le champ de la loi MOP.

Avantages ¹⁵:

- La maîtrise d'ouvrage est conservée par l'acheteur ;
- Compte tenu de la globalité de la mission confiée, possibilité pour l'acheteur d'exiger des engagements de performance ambitieux ;
- Le titulaire du contrat est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour la mise en œuvre du contrat dans son ensemble ;
- Les modalités de rémunération incitent à tenir les performances sur la durée ;
- Le partage des risques.

Inconvénient :

- Le pouvoir adjudicateur conserve les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage ;

Rappel ¹⁶:

Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet: la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ; et tout ou partie de leur financement.

Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Cette mission globale peut également avoir pour objet:

Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels, l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements matériels ou immatériels ou une combinaison de ces éléments (...).

Avantages ¹⁷:

- La possibilité de confier une mission globale « à la carte », qui inclut le financement et l'investissement par le titulaire lui même ;
- La possibilité d'exiger des engagements de performance ambitieux ;

¹⁵ ORTEGA Olivier et MAURUS Pauline, *Le contrat de performance énergétique*, 1ère édition, Lexis Nexis, 2017

¹⁶ Article 67 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

¹⁷ ORTEGA Olivier et MAURUS Pauline, *Le contrat de performance énergétique*, 1ère édition, Lexis Nexis, 2017

- Le titulaire a la responsabilité du projet ;
- L'incitation à tenir les performances sur la durée par les modalités de rémunération ;
- La répartition des risques.

Inconvénient :

- Les obligations d'évaluation études, avis, autorisations préalables sont lourdes.

4.6. Les financements

Le CPE n'est pas un outil financier en soi : il permet certes un remboursement de l'investissement par le biais d'économies d'énergie, mais ce remboursement n'est souvent que partiel.

Le recours à un tel contrat, et ce notamment lorsque le projet est complexe, nécessite donc une capacité d'autofinancement suffisante, ou de recourir à un financement par un tiers.

Le rapport « Financements Innovants de l'Efficacité Energétique » présente deux techniques de financement par un tiers¹⁸ :

- le **“tiers-financement”** : modèle économique qui consiste à proposer une offre intégrée, incluant le financement des travaux, dans une approche globale (l'efficacité

Cependant, le CPE est avant tout un contrat complexe, qui nécessite une triple compétence : à la fois juridique, technique et financière.

énergétique étant un élément parmi d'autres) et incluant une gestion technique et opérationnelle du projet, y compris postérieurement aux travaux. Le **“tiers-financement”** stricto sensu consiste à organiser le montage financier

Bibliographie thématique :

BADUEL Y., BOUGRAIN F., CHAVEROT T., ROUDAUT P., Etablir et mettre en œuvre un contrat de performance énergétique, 1^{ère} édition, CSTB Editions, 2014 ;

ORTEGA O. et MAURUS P., *Le contrat de performance énergétique*, 1^{ère} édition, Lexis Nexis, 2017 ;

Le contrat de performance énergétique - Les clés pour réussir son cahier des charges : Guide/Fiches à destination des maîtres d'ouvrage publics ou privés - Sur la base du retour d'expériences en Rhône-Alpes, décembre 2015 - Seban & Associés
Loi Pope 2005 ;

Directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques ;

Circulaire du 16 janvier 2009 aux ministres ;

Circulaire du 23 mars 2009 sur la territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Loi Grenelle 1 du 3 août 2009 ;

Loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 ;

Ordonnance 2015-899 ;

Décret n°2016-412 du 7 avril 2016 ;

Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ;

Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 ;

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

complet, comprenant toutes les ressources possibles (prêts bancaires classiques, prêts bonifiés par l'Etat, subventions...) au-delà de la capacité d'autofinancement du maître d'ouvrage, avec éventuellement une partie de **“tiers-investissement”**.

- le **“tiers-investissement”** : modèle économique qui consiste à allouer des capitaux à des projets de rénovation énergétique, en contrepartie de créances garanties sur le montant des économies d'énergies futures réalisées dans le bâtiment, car celles-ci permettront un retour sur investissement. Le tiers-investissement est un cas particulier de tiers financement dans lequel le propriétaire ne finance pas les investissements alors que c'est le

¹⁸ Rapport "Financements Innovants de l'Efficacité Energétique", 2013, conduit par Inès Reinmann (Acxior Finance) et Olivier Ortega (Lefèvre, Pelletier & associés) au sein du Plan Bâtiment Durable

cas dans la plupart des solutions en tiers-financement.

4.7. Conclusion

Les avantages du CPE :

- La réduction des consommations énergétiques ;
- L'optimisation de la durée de réalisation de l'opération par le regroupement possible des missions de conception, réalisation, maintenance ;
- Une ambition quantitative : la possibilité de rénover plusieurs bâtiments à la fois ;
- Une performance énergétique garantie par une obligation de résultat ;
- Un outil contractuel modulable, adapté aux besoins du maître d'ouvrage.

Ainsi, conscient de la complexité que présente l'élaboration, la passation et l'exécution d'un tel contrat, il semble nécessaire de s'entourer, dès le début de la réflexion, d'un **assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)**, spécialisé dans le montage de CPE, qui offrira des compétences complémentaires et nécessaire pour le montage et le bon déroulement de ce type de contrat. L'AMO vous sera d'une aide précieuse à tout stade de la procédure, que ce soit dans la rédaction du cahier des charges, dans le choix du véhicule contractuel, dans la phase de dialogue avec les candidats ou dans le suivi du projet.

4.8. Annexes

- Clausier type, mis en ligne par la DAJ et annoté par le cabinet GB2A
- Clausier type, mis en ligne par la Mission d'appui à la rédaction du contrat de partenariat

- Clausier de Contrat de partenariat de performance énergétique entre Région Alsace et Ecolya 2009
- Clausier de Contrat de partenariat de performance énergétique entre Région Centre et Eiffage
- Exemple de CCTP d'un AMO pour la mise en place d'un contrat de partenariat énergétique (Région Centre)

5. Illustration d'insertion de clauses

Type : Accord cadre de fournitures courantes et de services

Etablissement : Université de Limoge

Objet : Fourniture d'articles de bureau divisé en 4 lots dont 3 réservés au sens de l'art 36-I de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

1.5 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
3 lots sont réservés aux entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère **environnemental** qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Le candidat exposera sa démarche en termes de développement durable. Il indiquera également dans le bordereau des prix si les produits qu'il propose sont respectueux de **l'environnement** (produit recyclé, forêt préservées, écolabel, matières moins polluantes...).

17 - Clauses techniques particulières

17.1-Docmentation

Tous les catalogues, bordereaux de prix sont fournis gratuitement. Cette documentation doit être rédigée en français. Le titulaire disposant d'un site Internet mettra en ligne le barème applicable à l'Université de Limoges. L'accès confidentiel à ce dernier sera assuré par un code. L'importation sur Excel du barème à partir du site Internet du titulaire devra pouvoir être réalisée au terme de la première année du contrat.

17.2-Normes

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou européennes équivalentes.
Les emballages doivent être conformes aux normes relatives au recyclage des matériaux

17.3- Suivi client

Le candidat exposera les moyens matériels et humains dont il dispose pour assurer les prises de commande et les livraisons.
Le titulaire s'engage à désigner un correspondant unique qui devra être en mesure de fournir les renseignements demandés.
La gestion et le suivi client envisagé sera décrit dans le mémoire technique.

17.4- Développement durable

Le candidat exposera sa démarche en terme de développement durable

Dans l'exploitation des clauses, Nous pouvons constater une utilisation large des exigences au niveau du droit de l'environnement. En effet, cette clause reste une illustration de l'accessibilité des clauses environnementales. Malgré sa généralité évidente, elle reste un point de départ pour une introduction dans le champ des clauses environnementales. Le but étant de lancer une dynamique de prise de conscience générale auprès de l'acheteur public comme des opérateurs économiques.

Type : Fourniture de produits d'entretien et droguerie

Etablissement : Université Lille 1 Droit et Santé

Objet : Fournitures et livraison de papier (groupement de commande)

ARTICLE III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES – QUALITE DU PAPIER

Les caractéristiques techniques de chaque article proposé devront être précisées sous la forme d'une fiche technique dans laquelle devront apparaître, à titre d'exemple, leur classification et leur lieu de fabrication (provenance du papier).

Les papiers proposés doivent présenter toutes les caractéristiques techniques permettant un **passage en copieur ainsi qu'une utilisation sur imprimante laser et jet d'encre.**

Concernant le **papier recyclé**, format A4 et A3, celui-ci doit être non blanchi et de qualité similaire au papier de l'offre de base en poids et en tenue. Il s'agit de papier géré durablement et respectant au moins un des labels suivants : NF **environnement**, PEFC, FSC.

Le marché est constitué de 7 lots :

N° de Lot	Intitulé du lot	Quantité estimée de commande	Observations pour les candidats
1	Papier reprographie blanc 70g et 75g Catégorie B Format A4 et format A3	70 000 ramettes	/
2	Papier reprographie blanc 80g Catégorie A+ Format A4 et format A3	15 000 ramettes	/
3	Papier reprographie recyclé 80g CIE maximum 105	7 000 ramettes	Papier blanc A4 80g - papier recyclé comprenant au moins 50% de déchets de papier post consommation. Le procédé de blanchiment sera écologique , certifié sans chlore. BLANCHEUR CIE maxi 105
4	Papier couleur garantie laser 80g à 150g Format A4, format A3, format SRA3 (32x45) et format 45x64	20 000 ramettes	Le candidat indiquera sur le bordereau de prix, une remise sur le catalogue pour les autres formats et grammages <u>dans le cadre de ce lot</u>
5	Papier blanc garantie laser 80g Catégorie B Format A3	7000 ramettes	faible main
		Papier blanc 80	

Nous pouvons aussi avoir une spécification des clauses au niveau de certain type de marché public. Dans le cadre d'un marché de fourniture papier, nous avons une possible adaptation de la clause dans l'espèce demandée.

L'utilisation de LABEL reste la clé pour réussir à donner un cadre prescriptif au niveau des spécifications techniques. Il reste à cela de définir la disposition « labelistique » la plus intéressante pour répondre à la logique de l'objet du marché et dans l'accessibilité du marché pour les opérateurs.

Type : Accord cadre // Marché public de service

Etablissement : Centre de recherche INRIA Sud Bordeaux

Objet : Accord cadre entretien des espaces verts

22. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire exécutera les prestations de l'accord-cadre en mettant en œuvre des actions à caractère social, économique et environnemental (produits recyclés et/ou répondant aux exigences de l'écolabel européen ou disposant d'un label de gestion durable des forêts issu d'un système de certification reconnu au niveau international de type PEFC, FSC...) qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

A cette fin, le candidat :

- Mettra en avant sa politique générale de développement durable ;
- Proposera un mode de récupération des emballages usagés, à sa charge et sans surcoût pour le centre;
- Indiquera si, par son action, un (des) centre(s) d'insertions par le travail à destination des personnes éloignées du marché du travail participe(nt) directement à ce processus;
- Indiquera si des personnes éloignées du marché du travail participent indirectement aux tâches confiées, et à quel taux;
- Pourra proposer des références de produits bio, entièrement ou partiellement recyclés;
- Proposera un mode d'exécution et de réalisation des prestations minimisant les déchets et emballages.
- Mettra en avant son organisation quant au traitement des déchets verts.

Les éco-labels privilégiés (mais non exclusifs ni discriminants) par Inria sont ceux prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du produit, tels que l'EcoLabel européen et NF Environnement.



La mise en œuvre de l'action d'insertion (de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières) par le Titulaire, le pourcentage de volume horaire travaillé réservé à l'action d'insertion au-delà de ce qui est demandé par l'INRIA, s'effectue au choix du prestataire suivant l'une des trois modalités suivantes:

1. L'embauche directe (CDI ou CDD) des personnes en difficulté d'insertion ;
2. La sous-traitance ou co-traitance à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
3. La mise à disposition de personnel par une SIAE : mutualisation des heures de travail en insertion par :
 - Le recours au travail temporaire via les entreprises de travail temporaire d'insertion [ETTI] ou les associations intermédiaires (AI) ;
 - La participation à un Groupement d'Employeurs pour l'insertion et la Qualification (GEIQ).

Le prestataire peut sous-traiter la réalisation de prestations à des entreprises adaptées (EA) ou des établissements de service d'aide par le travail (ESAT).

En ce cas, et à l'appui de la déclaration de sous-traitance effectuée, le prestataire produit tous les justificatifs nécessaires au moment de son offre.

Nous comprenons évidemment que le LABEL est un élément de simplification de la clause environnementale. En effet, il suffit de prendre connaissance des LABELS clés puis de les réutiliser lorsque l'objet du marché est le même, de plus, l'utilisation de LABEL rappelle la possibilité pour l'opérateur de présenter un équivalent ce qui ne ferme pas la procédure d'accès au marché.

De plus, nous pouvons constater que la clause peut évoluer en fonction de l'objet, ici « l'entretien des espaces verts ». Le terme approprié pourrait être la « complexification » de la clause mais il faut plutôt en déduire une adaptation approfondie de la clause en fonction de son objet :

-Au-delà de disposer sur une « politique générale de développement durable », la clause peut approfondir la répartition de ses exigences contractuelles, dans les « espaces verts », on injecte dans la clause la nécessité d'avoir « un mode de récupération des emballages usagés », « une organisation quant aux traitements des déchets verts ».

Il faut en effet comprendre que l'intégration des clauses environnementales est, dans un premier temps, un travail de prise de conscience et de recherche au niveau des LABELS mais aussi d'autres clausiers. En effet, un travail d'illustration des CCTP et CCAP ayant insérés des clauses environnementales s'impose pour comprendre leur mécanisme d'intégration :

Type : Marché public de service

Etablissement : Université de Cergy-Pontoise

Objet : Prestations d'entretien des barrières portes et portails automatiques Université de Cergy-Pontoise

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

7.3.7 Clause environnementale

Clause large pour initier à une « démarche » environnementale

Le Titulaire s'engage à participer aux démarches environnementales de l'Université, ce qui implique l'adhésion de ses prestataires et de ses fournisseurs à ce principe, conformément à la politique environnementale de l'Université de Cergy-Pontoise

A ce titre, le Titulaire sera tenu de fournir une information complète et régulière sur les moyens mis en œuvre au sein de son activité pour préserver l'environnement et participer à la maîtrise des consommations et au traitement des matériels hors services tout en optimisant la qualité de service attendue et améliorer ses performances.

II-3-3 – Qualité environnementale

Le titulaire s'engage à présenter les démarches prises en faveur de l'environnement dans le cadre de l'exécution du marché en application de l'article 7.3.7 du CCAP.

Type : Accord Cadre // Fournitures et services

Etablissement : Université d'Orléans

Objet : Location et maintenance de copieurs multifonction de petit et moyens volumes

Cahier des clauses : CCTP

ARTICLE 7 – DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Université souhaite que le titulaire lui propose une solution de recyclage des cartouches.

L'utilisation de la « proposition » permet une simplification du travail de la cellule marché tout en restant dans une dynamique verte

Type : Marchés de fournitures.

Etablissement : Université de Cergy-Pontoise.

Objet : Fourniture d'enveloppes, de têtes de lettre, de copies d'examen avec le logo de l'université

Cahier des clauses : CCTP.

ARTICLE 8. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le titulaire s'engage à accompagner l'université dans ses démarches environnementales, ce qui implique l'adhésion de ses prestataires et de ses fournisseurs à ce principe.

A ce titre, le titulaire sera tenu d'informer régulièrement sur ses avancées mises en œuvre pour préserver l'environnement et participer à la maîtrise des consommations et au traitement des matériaux hors services tout en optimisant la qualité du service attendu.

IMPRESSION :

Pour l'ensemble du processus d'impression, le titulaire se contraindra à la réduction d'impacts nuisibles sur l'environnement dans le choix de ses produits (encres, vernis, solvant...) ou dans le mode opératoire de son matériel (dans la préparation des plaques par exemple). Il prendra toutes mesures de sécurité maximale sur l'utilisation des produits toxiques.

Il semble envisageable de développer une clause selon une démarche de collaboration. En effet, l'article 8 de ce cahier des clauses souligne que le titulaire "s'engage à accompagner l'Université", ainsi qu'une démarche d'information : "le titulaire sera tenu d'informer régulièrement sur ses avancées".

Suite à cette démarche de forme, la clause entre dans une logique d'appréciation concrète de l'objet du marché en affirmant des dispositions relatives à la "réduction d'impacts nuisibles sur l'environnement dans le choix de ses produits (encres, vernis, soldant...)".

Il apparaît une architecture de la clause en deux temps : d'une part, une déduction formelle quant à la communication entre l'acheteur et l'opérateur économique vis-à-vis des exigences environnementales, d'autre part, quant à l'attitude du titulaire sur une démarche environnementale relativement à l'objet du contrat.

Type : Marché de services

Etablissement : Université de Clermont Ferrand

Objet : Prestations de nettoyage des locaux de l'Université

Cahier des clauses : CCAP

9.1 – Clauses sociale et environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent :

- **Un élément à caractère social** :

Clause d'insertion par l'économie (voir annexe du CCAP)

- **Des éléments à caractère environnemental** :

Un maximum de détergents de tous types devra être biodégradable. Les produits d'entretien répondant aux écolabels doivent présenter une écotoxicité la plus réduite possible (limite des impacts sur l'environnement tout au long du cycle de vie, limitation des substances nocives pour l'environnement aquatique, réduction des emballages, sécurité du produit, mode d'emploi pour une utilisation respectueuse de l'environnement). Les matériels de nettoyage (machines par exemple) utilisés pour la réalisation de la prestation doivent être conformes à la réglementation en vigueur, économes en ressources (eau, électricité ..).

Il faut rappeler que la clause environnementale n'a pas pour objectif de restreindre le marché mais plutôt d'entrer dans la dynamique positive du développement durable. La clause peut ainsi intégrer un facteur assouplissement dans sa rédaction.

En effet, l'écriture de la clause peut laisser une marge d'appréciation dans une « quantification » de l'effort de l'opérateur économique : Celui-ci doit présenter un « maximum » que possible, une écotoxicité « la plus réduite possible ».

Type : Marché public de services

Etablissement : Université le Havre Normandie

Objet : Systèmes d'impression location, maintenance et gestion du parc

Cahier des clauses : CCTP

4.7.9. ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATION ENERGETIQUE DE BASE

25 Rue Philippe Lebon - BP 1123 - 76063 Le HAVRE

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIÈRES
UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE**

Page 11 sur 14

Version 3



Les matériels devront être éco-efficents en adaptant automatiquement leur consommation énergétique en fonction de leur utilisation. Au moins 3 modes de fonctionnement doivent être gérés :

- Copie / Impression / Veille.

Les matériels devront avoir reçu les certifications Energy Star (ou équivalent). La consommation électrique typique (TEC) en wattheure par semaine devra être précisée pour chaque matériel proposé par le titulaire.

Le soumissionnaire fournira l'ensemble des documents de certification pour chaque matériel, et à l'appui de son offre, les documents permettant de juger du respect de l'équivalence de la certification. Il est également demandé au soumissionnaire de préciser la part de plastique recyclé (en kg et en %) utilisée dans la fabrication des équipements proposés.

En ce qui concerne l'émission de substances nocives (dont l'ozone), les matériels devront répondre aux exigences du label « Ange bleu » (norme RAL UZ-85) et équivalent.

La clause environnementale peut réellement prendre un axe précis dans les limites qu'elle impose. Dans l'objectif d'avoir un marché vert, l'acheteur public peut entrer dans un certain stade de précision de la clause. Lors du marché de l'université le havre Normandie, nous constatons une utilisation ciblée des labels -Energy Star ou équivalent – pour rendre cohérent l'architecture de la clause. La clause reste une articulation logique pouvant cibler différent stade et facette du marché en fonction de l'objet : que ce soit dans des exigences en fonction de chaque matériel utilisé dans le marché ou même dans sa temporalité, lors de la conception comme dans son existence.

Type : Accord cadre // Fourniture courante et services

Etablissement : CNRS

Objet : Nettoyage et entretien des locaux des campus de la délégation régionale. Languedoc-Roussillon

Cahier des clauses : CCAP

1.6.2 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire doit employer des produits de nettoyage et d'entretien bénéficiant de l'Ecolabel ou équivalents.

Cahier des clauses : CCTP.

1.4 PRODUITS ET MATERIELS

La fourniture des matériels et des produits nécessaires à l'exécution des prestations sera à la charge du titulaire (à l'exception des petites fournitures servant à la maintenance des sanitaires à savoir cônes, siphons, robinets, joints et des équipements mis à disposition au titulaire).

Le titulaire devra fournir à l'appui de son offre, un état prévisionnel des consommations mensuelles des matériels et des produits nécessaires.

L'entreprise devra privilégier la mise en œuvre de produit respectueux de l'environnement avec Ecolabel ou équivalent.

Au-delà du fait de proposer une clause générale, nous pouvons clairement poser une réflexion autour de la clause. En effet, la clause affirme principalement une volonté d'initiative de l'opérateur public.

Type : Marché de service

Etablissement : Université d'Evry Val-d'Essonne

Objet : Entretien des espaces verts de l'ensemble des bâtiments de l'université d'Evry

Cahier des clauses : CCAP

Stade du marché : Spécification technique

ARTICLE 11 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES, NORMES, ECOLABELS

L'entreprise devra respecter les normes en matière de développement durable en contribuant : à la protection de la nature et de l'environnement, au développement économique, à la lutte contre la pauvreté.

Les produits utilisés devront répondre aux critères des écolabels référencés (européens et NF environnement) ou équivalents et seront listés sur le cadre de réponse technique, annexe à l'acte d'engagement. Le candidat devra également fournir les fiches de sécurité de l'ensemble des produits utilisés.

Le candidat pourra éventuellement indiquer s'il a mis en place dans le cadre de son activité un système de management environnemental prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie.

ARTICLE 18 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire devra respecter les normes environnementales dans le cadre du présent marché. Il devra dès lors justifier d'une démarche en faveur du développement durable et devra utiliser des produits en fonction de leur qualité en termes de performances environnementales. Le Titulaire s'engage à respecter la législation française concernant la protection de l'environnement et la prévention de la pollution.

13

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire devra être force de proposition auprès de l'UEVE en matière de protection de l'environnement et d'économie des ressources.

L'insertion de la clause environnementale est un système juridique idéal à deux vitesses. En effet, nous pouvons construire une clause en profondeur en prenant en compte l'objet du marché ainsi que tout son aspect matériel et temporel mais il reste évidemment accessible par la reprise de termes-clé dans la production de la norme environnementale.

Il serait ainsi possible de mettre en évidence une production de clauses environnementales « types » dans une articulation en deux temps :

- 1) Rappel des labels-clé comme « NF environnement » qui reste un label d'ensemble capable de couvrir une large gamme d'objet.
- 2) Installation d'une démarche d'initiative envers l'opérateur comme le fait que l'intéressé soit dans l'obligation de proposer une « démarche pour la protection de l'environnement ».

Type : Marché public de fournitures courantes et services

Etablissement : Ecole Nationale supérieure d'arts et métiers Paris Tech

Objet : Prestations de nettoyage des locaux pour le campus de Cluny et l'institut de Chamberry de l'ENSAM (LOT 2 : Cluny)

Cahier des clauses : CCTP

Stade du marché : condition d'exécution

Article 5 – Développement durable

Le titulaire **devra** utiliser des produits fournis avec des doses, permettant une bonne utilisation des produits en évitant le surdosage, et former le personnel à leur utilisation optimale.

Le titulaire **proposera autant que faire se peut** des produits répondant aux exigences d'un écolabel officiel ou équivalent, pour les catégories de produits couvertes (notamment les détergents).

Le titulaire **devra** prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Le titulaire **proposera autant que faire se peut** du matériel peu consommateur en eau.

Le titulaire **proposera autant que faire se peut** l'utilisation de produits de nettoyage à base de microfibras pour un nettoyage à sec.

Le titulaire **devra** éviter tout éclairage superflu lors de la prestation et veiller à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local.

Le titulaire **proposera autant que faire se peut** des matériels peu consommateurs en énergie.

Le titulaire **devra** informer le personnel concerné des précautions à prendre lors de l'utilisation des produits utilisés, et les former à l'utilisation efficace desdits matériels.

Les intervenants responsables de l'exécution des prestations auront systématiquement à leur disposition les fiches de données de sécurité des produits utilisés.

Le titulaire **devra** éviter tout risque d'accident aussi bien pour son personnel que pour les employés de l'entreprise et ses visiteurs lors de sa prestation, en assurant notamment :

- L'interdiction de branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples ;
- Des échafaudages obligatoirement conformes à la réglementation ;
- La fourniture d'équipement de protection individuel à son personnel quand l'utilisation des matériels le nécessite.

CCTP DG 17.55 LOT 2 CLUNY

Page 5

Le titulaire **devra** prendre toutes les mesures qui s'imposent (suivant les textes en vigueur) afin que son personnel puisse intervenir en toute sécurité. A ce titre, un plan de prévention sera dressé afin de mettre en évidence les modalités et moyens d'interventions. Les fiches de postes et planning d'intervention des salariés affectés au site seront également communiqués au référent du marché.

Le titulaire **proposera autant que faire se peut** d'optimiser les déplacements des agents d'entretien afin d'améliorer leur confort de travail et d'éviter les déplacements superflus.

Le titulaire **devra** utiliser des produits concentrés.

Le titulaire **devra** assurer que le personnel respecte les consignes de tri des déchets en vue de leur recyclage.

Dans le cas d'une clause environnementale plus complexe comme celle du marché de fourniture de l'Ecole Nationale supérieure d'arts et métiers Paris Tech, nous pouvons aussi comprendre une certaine architecture récurrente dans la clause.

En effet, il faut tout d'abord s'intéresser à l'objet du marché pour ensuite comprendre le dispositif de la clause. Dans ce marché concernant des prestations de nettoyage des locaux, la cellule marché va découper ses exigences en fonction du les types de produit utilisé, de la manière d'utiliser ces produits.

En analysant cette clause de l'article 5, nous comprenons qu'il y a surtout une connaissance de l'objet du marché pour ensuite être capable de le découper dans un prisme - « ce qu'il doit proposer » - « ce qu'il doit éviter » - « ce qu'il doit informer » ...

Dans le cadre d'un marché d'entretien, nous pouvons insérer des exigences sur l'économie de l'eau comme dans l'interdiction de produit polluant. Il faut ainsi comprendre qu'il y a une réelle liberté dans la création de la clause, il faut juste disposer d'une connaissance de l'objet du marché pour parvenir à construire l'architecture d'une clause plus complexe et plus ciblée.

BILAN

Il faut ainsi admettre que l'insertion de la clause environnementale est un travail qui reste accessible mais il nécessite un travail de partage et d'observation de la clause environnementale.

En effet, il faut impérativement un travail d'illustration de l'insertion de la clause pour comprendre le contenu de celle-ci. Pour cela il reste pertinent de s'intéresser au travail de d'autres cellules « marché public ».

Site clé :

- <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Bibliographie générale

OUVRAGES

ALLIANCE VILLES EMPLOI, Guide de la clause sociale, 2e édition, décembre 2011.

ALLIANCE VILLES EMPLOI, Le recueil des Fondamentaux de la Clause Sociale d'Insertion et de Promotion de l'Emploi, édition 2016.

AVISE, Intégration des clauses sociales dans la commande publique des Conseils régionaux, février 2014.

BADUEL Y., BOUGRAIN F., CHAVEROT T., ROUDAUT P., Etablir et mettre en œuvre un contrat de performance énergétique, 1^{ère} édition, CSTB Editions, 2014 ;

CONSEIL GENERAL DE LA SOMME, Les clauses environnementales dans les opérations de travaux de bâtiments ou comment agir autrement, décembre 2014.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA HAGUE, L'achat durable dans les marchés publics, 2012.

DAJ, Commande publique est accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, Octobre 2015.

DAJ, Guide d'achat pour la gestion économe des fluides dans un bâtiment à qualité environnementale, mars 2013.

DAJ, Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, octobre 2011.

DAJ, Guide de l'achat public durable, achat de produits, matériel et prestations de nettoyage, juillet 2009.

DAJ, Guide de l'achat public éco-responsable, achat de papier à copier et de papier graphique, décembre 2005.

DAF, guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, mai 2010.

DAJ, Guide sur les achats publics issus du commerce équitable, juillet 2012.

DAJ, Guide sur l'ouverture des marchés publics au handicap, version 1, décembre 2014.

GUIDE D'ACHAT TOPTEN PRO : imprimantes laser, guidetopten.fr

GUIDE D'ACHAT TOPTEN PRO : lampes à LED, guidetopten.fr

INSTITUT FÉDÉRAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, Fiche explicative sur les achats durables pour imprimerie, décembre 2010.

JEAN-GAËL BACCHELLI, Les clauses sociales d'insertion, une marche vers l'emploi, les après-midi n°31, 10 mai 2016.

SEBAN & ASSOCIÉS, Le contrat de performance énergétique - Les clés pour réussir son cahier des charges : Guide/Fiches à destination des maîtres d'ouvrage publics ou privés - Sur la base du retour d'expériences en Rhône-Alpes, décembre 2015.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE, Guide de l'achat public éco-responsable, le bois, matériau de construction, mai 2007.

ORTEGA O. et MAURUS P., Le contrat de performance énergétique, 1ère édition, Lexis Nexis, 2017 ;

RÉSEAU GRAND OUEST, Guide pratique du commerce équitable appliqué en France, juin 2016.

RHÔNEALPENERGIE ENVIRONNEMENT COMMANDE PUBLIQUE DURABLE, guide méthodologique et fiches pratiques, 2016.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Alimentation et service de restauration, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Ameublement, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Fenêtres, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Isolation thermique, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Matériel informatique de bureau, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Papier à copier et papiers graphiques, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, panneaux muraux, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, pour les textiles, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, pour les produits et services de jardinage, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

UNION EUROPEENNE, Fiche produit, Production combinée de chaleur et d'électricité, Fiche produit de l'union européenne pour les marchés publics écologiques.

VILLE DE PARIS, Prise en compte du coût du cycle de vie dans une consultation, GEM développement durable, sous la direction de Guillaume CANTILLON, Mars 2016.

VILLE DE VERSAILLES, Service des Marchés Publics et des Achats Responsables, Guide pour les achats responsables à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, Avril 2009.

TEXTES

Circulaire du 16 janvier 2009 aux ministres.

Circulaire du 23 mars 2009 sur la territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Décret n° 2017-918 du 9 mai 2017 relatif aux obligations d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants à usage tertiaire.

Directive 2006/32/CE relative à l'efficacité énergétique et aux services énergétiques.

Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Loi n° 2014-110 du 06 février 2014 visant à encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

TABLE DES MATIERES

1.1. La candidature	7
1.2. Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher ?	8
1.3. Les conditions de participation liées et proportionnées à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution	10
1.4. Les capacités techniques et professionnelles du candidat	11
1.5. La capacité économique et financière du candidat	13
1.6. Les préoccupations environnementales	14
1.7. Définition du label	14
2.1 Le coût du cycle de vie	16
2.2. L'insertion des clauses environnementales	17
3.1. L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	24
3.1.1. Les clauses d'ordre environnemental	25
3.1.2. Les clauses d'ordre social	25
3.2. Applications concrètes à différents types de marchés	29
3.2.1. Le cas des marchés de services: les prestations de nettoyage	29
3.2.1.1. Clauses relatives à l'environnement, la santé et la sécurité	29
3.2.1.2. Clauses relatives à l'insertion sociale	32
3.2.2. Le cas des marchés de fournitures	33
3.2.2.1. Contexte	33
3.2.2.2. Agir sur les livraisons	33
3.2.2.3 . Agir sur les emballages	33
3.2.2.4. Clauses relatives à l'environnement	34
3.2.2.5. Clauses relatives à l'insertion sociale	34
4.1. L'efficacité énergétique : un enjeu majeur	36
4.2. Le CPE, un contrat innovant	36
4.2.1 Quant aux parties	36

4.2.2. Quant à son objet	36
4.2.3. Quant à son prix	37
4.2.4. Quant à son approche globale	37
4.2.5. Quant à son obligation de résultat :	37
4.3. Un montage contractuel complexe	37
4.3.1. La rédaction du cahier des charges	37
4.3.2. La procédure de passation	38
4.4. Les grandes familles de CPE	40
4.5. Les véhicules contractuels	43
4.5.1. Le marché public global de performance	43
4.5.2. Le marché de partenariat	44
4.6. Les financements	45
4.7. Conclusion	46
4.8. Annexes	46